

**Archives Communales
de Belcodène**

I

Délibérations du Conseil

1691 - 1712

Un cahier In Folio

Déposées aux Archives Départementales des Bouches du Rhône

141 E BB 1

6 mai 1691

L'an mil six cent quatre vingt onze et le sixième jour du mois de mai avant midi, après avoir assisté a la sainte messe dans l'église du lieu de Belcoindre, assemblé le conseil de la communauté¹ dudit lieu, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baillie², et à son mandement convoqué à la requête de Louis Estienne, consul³, auquel sont été présents ledit Louis Estienne consul, Honoré Estienne trésorier, sieurs François Bourre le jeune, Henri Collomb, Louis Susanne, Joseph Estienne, Jacques Susanne fils de Louis, Anthoine et François Susanne frères, tous particuliers possédants biens audit Belcoindre.

Auquel conseil a été proposé par ledit Louis Estienne, consul, que l'année de son administration étant finie il est nécessaire de faire la nomination d'un consul pour lui succéder en ladite, et sur la nomination qui a été faite de la personne de Jacques Suzanne, l'assemblée l'a unanimement approuvée et donné les pouvoirs requis à ladite charge.

Pour estimateurs, ledit Louis Estienne, consul vieux, et à son absence et empêchement lesdits Henri Collomb et Pierre Peirot.

Prieur de St Jacques, ledit Henri Collomb,

Enseigne de la jeunesse, Georges Susanne,

Et après avoir ledit Jacques Susanne, consul, remercié l'assemblée de son élection a été par lui proposé que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille⁴ réelle, taillon⁵ et autres affaires de ladite communauté, il est nécessaire d'imposer une taille sur tous les possédants biens audit terroir comme aussi une autre taille pour le paiement de la pension due au seigneur suivant la coutume.

Ladite assemblée ouïe ladite proposition a délibéré qu'il sera imposé comme elle impose une taille de six livres cinq sols⁶ pour livre cadastrale pour subvenir au paiement desdites impositions, taille réelle et taillon et une seconde taille de deux livres cinq sols six deniers pour le paiement de la pension due au seigneur. Lesquelles ayant été mises aux enchères, ledit Honoré Estienne a fait offre faire ladite exaction moyennant dix pour cent, Anthoine Collomb a offert faire ladite cueillette moyennant ~~huit~~ neuf pour cent, sous la caution de Louis Suzanne ici présent et consentant, ledit Estienne a huit et demi auquel prix lesdites tailles lui ont été délivrées du fonds desquelles ledit trésorier en payera les impositions du pays, taille réelle, taillon, susdites pensions et généralement tous les mandats qui lui seront adressés jusqu'à la concurrence de son fonds.

¹ **Communauté** : corps des habitants d'une ville, d'un village, ayant reçu charte qui leur donnait le droit de se gouverner eux-mêmes.

² **Baillie** : Magistrat nommé par le seigneur du lieu . Il était le lien entre les villageois et leur seigneur. En l'absence de ce dernier il rendait la justice et donnait également confirmation des élections consulaires. Il jouait également un rôle de police municipale.

³ **Consul** : Désigné par le Consul sortant, le Seigneur du lieu, ou le Conseil Politique, c'était une sorte de maire en place seulement pour un an qui en principe et seulement en principe ne pouvait être réélu sur 2 années consécutives. Leur rôle consistait à tenir les compoix (cadastrés dressés sous l'Ancien Régime en vue d'asseoir la taille réelle), s'occuper de la répartition de l'imposition mais ils servaient également de police. Ils n'étaient pas spécialement choisis parmi les notables. (Consul Moderne par opposition au consul sortant).

⁴ **Taille** : Impôt royal direct prélevé sur les biens terriens non nobles (roturiers).

⁵ **Taillon** : Pour augmenter les revenus des soldats, Henri II ajouta cet impôt à celui de la Taille qui permit également d'alléger les charges qui pesaient sur les habitants obligés de loger les troupes . (nourriture, entretien, etc...)

⁶ La monnaie de compte en France se divisait en livre tournois, la livre valant vingt sols et le sol douze deniers.

Pour auditeurs des comptes pour ouïr et clore les comptes des administrateurs de l'année dernière a été nommé ledit sieur Bourre et ledit François Suzanne auxquels a été donné le pouvoir a ce requis.

De plus ladite assemblée avertie de la rémission que Guillaume Ribollet a fait en mains dudit Louis Estienne de tous les papiers et pièces qu'il avait en mains, a délibéré que ledit Ribollet en demeurera valablement déchargé et que ledit Estienne remettra toutes lesdites pièces audit sieur Bourre et sieur Jean Susanne pour en dresser un inventaire qu'ils remettront avec lesdites pièces entre les mains du greffier auquel sera donné une caisse pour la garde d'iceux et des autres registres de ladite communauté.

Ladite assemblée a délibéré que le vieux cadastre sera inséré et transcrit au commencement du présent livre ce qui sera fait par le greffier à modique salaire ensemble que les délibérations volantes, celles du nouveau état et réditions des comptes de l'année dernière seront enregistrées au bas du présent conseil pour y avoir recours quand besoin sera.

Sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte en présence des messires François Masse prêtre et Jacques Peyrot témoins requis et signés avec ledit sieur baille.

Guinoard B.,
Masse, prêtre,
Jacques Peirot.

8 juillet 1691

L'an mil six cent quatre vingt onze et le huitième jour du mois de juillet avant midi devant l'église du terroir de Belcoindre assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et a son mandement convoqué à la requête de Jacques Suzanne, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit Jacques Suzanne, consul, Honoré Estienne, trésorier, sieur François Bourre le jeune, de la ville de Marseille, Louis Estienne, Jean Gras, Joseph Estienne, Louis Suzanne et Henri Collomb, tous particuliers possédants biens audit Belcoindre et son terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Suzanne, consul, que suite à la lettre de monseigneur l'intendant de cette province datée du quatrième juin dernier par laquelle il leur ordonne d'obéir à la déclaration de sa majesté du cinquième juillet mil six cent quatre vingt neuf portant injonction à ladite communauté de faire déclaration de tous les biens qu'elle possède, déclarer leurs mérite, valeur, qualité, contenance ou avantage et s'est, par devant maître Dugron, chargé du recouvrement d'icelle de quoi il en a voulu donner connaissance au présent conseil.

L'assemblée ouïe ladite proposition et entendu la lecture de ladite lettre et déclaration, attendu que ladite communauté ne possède aucun fond, n'ayant seulement que la faculté de faire de paître leurs bestiaux dans le quartier appelé le Defens d'y faire des fours de chaux et y prendre du bois pour leur chauffage, dont le fond appartient au seigneur, pour satisfaire à l'intention des déclarations de sa majesté, a délibéré et donné pouvoir audit Suzanne, consul, de se porter en la ville d'Aix et maison dudit sieur Dugron ou autre que besoin sera pour déclarer au nom de ladite communauté qu'elle ne possède aucun fond mais seulement la susdite faculté de pâturage audit Défens, promettant avoir agréable tout ce que par ledit Suzanne ledit nom sera fait et de tout le relevé en due forme.

Ladite assemblée a donné pouvoir audit Suzanne, consul, de faire réparer le cimetière, y mettre une porte à treillis, rehausser les murailles avec une crête et aplanir lesdites murailles à chaux et sable, promettant avoir agréable approuver et ratifier la dépense qui sera faite à ce sujet et que le mandat qui en sera fait et adressé au trésorier lui sera admis à l'issue de son compte.

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte a tous qu'il appartiendra. Fait et publié audit Belcoindre au lieu susdit en présence de messire François Masse, prêtre et Honoré Masse témoins requis et signés avec les délibérants qui a su.

Bourre le jeune,

Guinoard B.

Masse prêtre,

Honoré Masse

H. Estienne.

Et de moi ?, greffier

16 septembre 1691

L'an mil six cent quatre vingt onze et le seize jour du mois de septembre avant midi au devant l'église de Belcoindre assemblé le conseil de la communauté dudit lieu, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et a son mandement convoqué à la requête de Jacques Susanne, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit Susanne, consul, Honoré Estienne trésorier, sieurs Jean Susanne, François Bourre bourgeois, Louis Susanne, Joseph Estienne mesnagers⁷, Jean Susanne parettier, tous particuliers possédants biens audit Belcoindre, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été remontré par ledit Susanne, consul, qu'il lui a été mis en notice à la requête d'Anthoine Estienne du lieu d'Auriol par exploit du dixième du courant, un acte de procuration par lui rapportée de sieur Nicolas Amellin, procureur, substitut de Pierre Louis, bourgeois de Paris chargé par sa majesté du recouvrement de la finance qui doit provenir des offices nouvellement créés en Provence par édit du mois d'avril de la présente année, par lequel il a été nommé et établi procureur dudit sieur Amellin en la charge de trésorier de cette communauté aux gages établis par sa majesté par ses déclarations et création dudit office. Ce qui l'aurait obligé d'en donner connaissance au conseil et lui faire savoir que ladite procuration lui ayant été signifiée il aurait dépêché ledit Estienne, trésorier moderne, en la ville d'Aix pour prendre avis de quelle manière ladite communauté se doit conduire et si elle peut être reçue à retenir ladite trésorerie pour le plus grand avantage de ladite communauté et pour satisfaire à l'intention de sa majesté et susdites déclarations, lequel ici présent a déclaré l'avis étant que ladite communauté doit retenir ladite charge et nommer un homme au Roi pour faire ladite fonction. Il aurait, obligés de voir ledit sieur Amellin pour savoir le prix auquel ladite charge a été fixée par le Roi, lequel l'aurait assuré le prix de ladite charge être fixé à la somme de cent dix livres et les deux sols pour livre, et considérant ledit Estienne, que ladite communauté pourrait en s'efforçant supporter ladite dépense, bien qu'il n'y eut aucun fond dans la bourse commune, il aurait vu en compagnie dudit consul, messire Nicolas d'Hermitte seigneur de ces lieux pour le supplier de favoriser de son secours ladite communauté et lui prêter la somme qui lui est nécessaire pour l'achat dudit office, lequel

⁷ **Mesnagers** : Fermiers, propriétaires qui exploitent un domaine bien à eux.

prévoyant l'avantage que ladite communauté recevra par la jouissance dudit office et les dommages que la plus grande partie des particuliers recevront si l'exaction était faite par un trésorier étranger et autre qu'un proposé de ladite communauté, a offert de lui prêter ladite somme. De quoi et de tout ce que dessus ils ont voulu donner connaissance au conseil.

L'assemblée ouïe ladite proposition et considérant l'avantage qu'elle reçoit de la grâce que sa majesté lui fait de la rendre préférable pour les rétention et achat dudit office de trésorier, a délibéré que ladite majesté sera très humblement suppliée de vouloir lui accorder ledit office et en passer le contrat de provision à Honoré Estienne, trésorier moderne de cette communauté, qu'elle nomme et propose au Roi pour jouir à l'avenir et tant qu'il plaira à ladite communauté dudit office aux gages et émoluments à icelui attribués par la déclaration et création dudit office et pour cet effet, donné pouvoir audit Estienne, lequel en tant que des besoins et pour ce chef a fait et constitué son procureur spécial pour et au nom de ladite communauté se porter au lieu d'Auriol pour emprunter dudit seigneur la somme de cent vingt cinq livres, soit à pension perpétuelle ou dette à taux ainsi qu'il plaira audit seigneur les lui accorder pour employer ladite somme tant au prix et finance dudit office deux sols pour livres que autres frais qui seront nécessaires et passer pour raison de ce, tous actes requis et obligations nécessaires tant en faveur dudit seigneur pour les sommes par lui prêtées à ladite communauté qu'envers ledit sieur Amellin en la qualité qu'il procède, promettant avoir agréable tout ce que par ledit Estienne sera fait et de tout les relevés en due forme. Approuve ladite assemblée le voyage par lui ci devant fait et ceux qu'il sera obligé faire pour le sujet desquels il lui sera adressé mandat aux gages accoutumés.

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et concédé acte. Fait et publié au lieu susdit en présence de Nicolas Susanne, fils d'Anthoine, et Henri Collomb, fils d'Henri, témoins requis. Ne sachant écrire les délibérants se sont soussignés avec ledit sieur baille qui a su.

Suzane,
H. Estienne,
Guinoard B.,
Bourre le jeune,
Et de moi ?, greffier.

4 mai 1692

L'an mil six cent quatre vingt douze et le quatrième jour du mois de mai avant midi au devant l'église du présent lieu de Belcoidre assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge et a son mandement convoqué à la requête de Jacques Susanne, consul, auquel sont été présents Pierre Peirot procureur de seigneur, sieurs François Roux, Jean Susanne, François Bourre le jeune, Louis Susanne, Jean Susanne, tous particuliers possédants biens audit Belcoidre appelés audit conseil

A laquelle assemblée a été remontré que sur la connaissance que messire Nicolas d'Hermitte, seigneur dudit Belcoidre lui a donné de ne vouloir payer la taille pour les biens qu'il possède au présent terroir sujets à icelle que pour les impositions utiles pour le fond et non pour les charges négociables de ladite communauté. Pour pouvoir être éclairci de ce à quoi ledit seigneur se trouvait sujet, il aurait fait dresser une minute par laquelle il aurait

spécifié toutes les charges auxquelles ladite communauté peut être sujette et fait faire une consultation à monsieur maître Gaultier, avocat en parlement, lequel aurait donné son sentiment par apostilles aux articles à lui proposés le vingt cinquième mars dernier. Laquelle consultation il représente au conseil et requiert d'en entendre la lecture pour y délibérer ce qui sera trouvé à propos par le conseil.

Ladite assemblée, ouïe la lecture de la susdite consultation a délibéré qu'il ne sera plus donné à l'avenir aucun gage au sieur baille, mais seulement lui sera payé ses assistances à raison de vingt sols chacune à la réserve de celles du jour de la création du nouvel état pour laquelle lui sera payé une livre quinze sols et pour ce qui est du greffier, la communauté en prendra son avis en temps et lieux et cependant les salaires lui seront annuellement payés à huit livres et dix sols.

Et attendu le résultat de la consultation, a été délibéré qu'à l'avenir ne sera plus fait aucun repas le jour de la création du nouveau état aux dépends de ladite communauté.

Et sur les notices que ledit consul a donné audit conseil que le seigneur a refusé de payer la côte de la taille des biens qu'il a prit par droit de déguerpissement, néanmoins qu'il a reconnu que en laissant jouir ledit seigneur de la terre dite la plaine du baille, qui est du nombre de celles présentées par ledit droit comme noble et franche de toute charge et imposition, il consentira dès que les autres trois que sont celles qui avaient appartenu à feu Louis de Pouissex et Jean Mallet, et autres, soient sujettes aux tailles et charges telles que ledit seigneur est sujet, a délibéré que en reconnaissance des bontés que ledit seigneur a pour ladite communauté et habitants d'icelle et pour lui témoigner le zèle que lesdits particuliers, ses sujets et emphicotes, ont pour son service et leur désir de l'obliger et satisfaire à ses souhaits, que ladite communauté consent que ladite propriété, dite la plaine du baille, soit réunie au domaine noble dudit seigneur à condition que toutes les autres terres par ledit seigneur prises par ledit droit de déguerpissement⁸ seront sujettes à toutes les charges de ladite communauté auxquelles ledit seigneur se trouve sujet.

Et ayant ledit sieur consul donné connaissance au conseil que l'année de son administration étant finie il est nécessaire de procéder à la nomination d'un consul pour lui succéder. Ayant nommé Jean Suzanne, fils à feu Jean, a été unanimement approuvé et leur a été donné le pouvoir à ce requis et nécessaire.

Pour estimateurs Jacques Susanne consul vieux et Pierre Peyrot.

Prieur de St Jacques, Henri Collomb.

Enseigne de la jeunesse Pierre Gras.

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interprété son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait au lieu susdit en présence de messires François Masse prêtre et Barnabé Miquellis du lieu d'Auriol témoins requis et signés avec les délibérants qui a su.

François Masse,

?,

Guinoard B.

H. Estienne,

?,

F. Bourre le jeune,

R. Miquelly

⁸ **Déguerpissement** : Abandonnement de la possession d'un immeuble. (Dictionnaire de l'Académie 1694)

L'an mil six cent quatre vingt douze et le jour quatrième du mois de mai après midi, dans une des bastides du Seigneur de ce lieu de Belcoïdre , tenue à ferme par Jacques Suzane dite d'Albinot, assemblé le conseil de la communauté dudit Belcoïdre, en présence de sieur Pierre Guinoard, baille et lieutenant du juge, et à son mandement convoqué à la requête de Jean Suzane consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit Suzane consul, sieurs Jean Suzane, François Bourre le jeune, bourgeois, Jacques Suzane consul vieux, Honoré Estienne, trésorier et Louis Suzane, mesnager, tous particuliers et possédants biens au terroir dudit Belcoïdre, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Suzane consul, que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon et autres affaires de ladite communauté, il est nécessaire d'imposer une taille. Ce qu'entendu par l'assemblée, elle a imposé une taille de six livres, cinq sols pour livres cadastrale sur tous les possédants biens au terroir dudit Belcoïdre, et une autre taille de deux livres cinq sols six deniers pour le paiement de la pension due au seigneur a laquelle ledit seigneur n'est contribuable que pour les biens sujets au paiement d'icelle. L'exaction desquelles sera faite par ledit Honoré Estienne trésorier, aux gages de huit et demi pour cent, moyennant lesquels il sera obligé de payer toutes les impositions du pays, taille réelle, taillon, et généralement tous les mandats qui lui seront adressés jusqu'à la concurrence de ses fonds, par dessus lesquels gages lui sera aussi payé les deux livres huit sols pour les voyages occasionnés. Et pour ouïr et clore les comptes de l'administration consulaire de Jacques Suzane et Honoré Estienne, consul et trésorier de l'année dernière, été nommés les personnes des sieurs Jean Suzane et François Bourre le jeune, bourgeois, auxquels ladite assemblée a donné le pouvoir à ce requis et nécessaire.

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait au lieu que dessus en présence de sieur Jean Negrel bourgeois du lieu de Roquevaire et François Guillen, maître maréchal du lieu de Fuveau, témoins requis et signes avec le sieur baille et délibérant qui a su.

Guillen
Guinoard
Negrel
Bourre le jeune
Suzane
H. Estienne.

3 mai 1693

L'an mil six cent quatre vingt treize et le troisième jour du mois de mai après midi, dans le logis de la Pomme, terroir de Belcoïdre assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard baille, et à son mandement convoqué à la requête de Jean Susanne, consul moderne, auquel sont été présents sieurs François Roux, bourgeois de la ville de Marseille, François Bourre le jeune de ladite ville, Jean Susanne, bourgeois, Honoré Estienne, trésorier, Jacques Susanne, Henri Collomb, Joseph Estienne et Jean Gras, tous particuliers possédants biens audit Belcoïdre appelés audit conseil.

Auquel conseil a, ayant été remontré par ledit Susanne, consul, que l'année de son administration étant finie il est nécessaire de procéder à la nomination d'une personne pour lui succéder et ayant été nommée la personne d'Henri Collomb il a été unanimement approuvé et

élu à ladite charge de consul auquel l'assemblée a donné les pouvoirs à ce requis et nécessaires.

Pour estimateurs ledit Jean Susanne, consul vieux, et Louis Susanne,

Pour prieur de Saint Jacques, Joseph Collomb d'Henri,

Pour enseigne de la jeunesse, Nicolas Susanne fils d'Anthoine.

Sur tout ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra. Fait et publié au lieu que dessus en présence de sieur Jean François Coste de ladite ville de Marseille et Barnabé Miquelly du lieu d'Auriol se trouvant requis et signés avec ledit sieur baille.

B. Miquelly,

B. Guinoard,

Coste,

L'an mil six cent quatre vingt treize et le troisième jour du mois de mai après midi, dans le logis de la Pomme, terroir de Belcoidre assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard baille, et à son mandement convoqué à la requête d'Henri Collomb, consul moderne, auquel sont été présents sieurs François Roux, et François Bourre de la ville de Marseille, Jean Susanne, bourgeois, Honnoré Estienne, trésorier, Jean Susanne, Joseph Estienne, Jacques Susanne et Jean Gras tous particuliers possédants biens audit Belcoidre appelés au conseil.

Auquel conseil, après avoir, ledit Henri Collomb, consul, remercié l'assemblée de son élection, il a proposé qu'il est nécessaire d'imposer une taille capable de subvenir au paiement de l'imposition du pays, taille réelle, taillon et autres charges de la communauté comme aussi une seconde taille pour le paiement de la pension des soixante et quinze livres due au seigneur dudit lieu, requérant l'assemblée d'y délibérer.

Ladite assemblée ouïe ladite proposition, considérant que les impositions du pays sont très grandes, a imposé une taille de dix livres pour chacune livre cadastrale pour le paiement desdites impositions du pays, taille réelle et taillon et autres charges ordinaires et extraordinaires de ladite communauté et une autre taille de deux livres cinq sols, six deniers pour le paiement de la pension due audit seigneur à laquelle ledit seigneur n'est contribuable que pour les biens sujets à icelle.

Pour auditeurs des comptes a été nommé sieur François Bourre et Jacques Susanne auxquels ledit conseil a donné les pouvoirs à ce requis.

Sur la proposition faite par ledit Collomb, consul, qu'ils ont eu connaissance que le fonds de la partie du Defent appelé la Planne qui est au dessus du vallon dit de l'homme mort, se trouve limité par diverses croix qui sont au dessus du serrier, lesquelles croix sont si peu apparentes que ceux du terroir voisin et les habitants de Belcoidre peuvent outrepasser icelles sans y prendre garde et par ce moyen donner matière des procès, a délibéré que ledit consul se portera au lieu de Peynier et requérir les sieurs consuls dudit lieu de se transporter sur le serrier ou sont lesdites croix, pour ensemblement faire la vérification d'icelles et y planter des limites apparentes et faire dresser verbal de leur établissement afin que les habitants de ladite communauté puissent, eux et leurs bestiaux, chacun dans leurs terroirs aller, et de pâître sans aucun danger d'outrepasser lesdites limites et éviter matière de procès entre lesdites communautés, et en cas de refus, les produire par voie de justice ainsi que le conseil de ladite communauté trouvera à propos pour le faire ainsi dire et ordonner.

Et, finalement, ayant été proposé par ledit consul qu'il serait avantageux à la communauté et particuliers qui la composent, distinguer le droit de tasque dû au seigneur dudit lieu au moyen des grandes réparations et améliorations qui seraient faites dans le terroir, a délibéré et donné pouvoir audit sieur Roux que, pour ce chef constitué son procureur, de se porter au lieu d'Auriol pour supplier ledit seigneur de vouloir traiter avec ladite communauté pour éteindre et amortir ledit droit de tasque et transmuier icelui en une pension féodale, de laquelle donne pouvoir audit Roux de convenir comme aussi du chef des terres prises par ledit seigneur par droit de déguerpissement, par l'exécution de la délibération du quatre mai de l'année dernière mil six cent quatre vingt douze et du tout en donner avis au conseil.

Et sur l'offre faite par ledit Honnoré Estienne de faire l'exaction de ladite taille moyennant huit pour cent d'icelle, lui a été délibéré audit prix et d'icelles il en acquittera les impositions du pays, taille réelle, taillon, pension du seigneur et autres charges de ladite communauté et généralement tous les mandats qui lui seront adressés jusqu'à la concurrence de son fonds lequel passera pour raison de ces, les obligations requises et nécessaires.

Sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et concédé acte. Fait et publié au lieu que dessus en présence des sieurs Jean François Coste, marchand, bourgeois de la ville de Marseille et Barnabé Miquelli du lieu d'Auriol témoins requis et signés avec ledit sieur baille.

H. Estienne,
B. Guinoard,
Coste,
B. Micquelly,

28 juin 1693

L'an mil six cent quatre vingt treize et le vingt huitième jour du mois de juin après midi dans le logis de la Pomme assemblé, le conseil de la communauté de Belcoindre par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête d'Henri Collomb, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit Collomb consul, Pierre Peirot procureur du seigneur, sieurs Jean Susanne et Honoré Estienne trésorier tous particuliers possédants biens audit Belcoindre.

Auquel conseil a été proposé par ledit Collomb consul que le sieur commissaire député par Monseigneur l'Intendant pour procéder à la vérification des dettes de ladite communauté ayant dressé son rapport, il serait nécessaire de retirer tous les papiers et pièces qui avaient été produites pour ladite vérification pour être remises dans les archives de ladite communauté.

Ladite assemblée, ouïe ladite proposition a délibéré que tous les papiers et pièces produites rière le greffe dudit seigneur intendant pour la vérification desdites dettes, seront retirés par Honoré Estienne, trésorier, auquel ledit conseil a donné les pouvoirs requis et nécessaires et de concéder pour raison de ce, toutes les quittances et déchargement que besoin sera, promettant avoir agréable tout ce que par ledit Estienne sera fait et du tout le relever en due forme.

Sur ce que dessus, ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte et s'est soussigné avec les délibérants qui a su.

Suzane
Guinoard B.
H. Estienne

2 mai 1694

L'an mil six cent quatre vingt quatorze et le second jour du mois de mai avant midi après avoir ouï célébrer la Sainte messe dans l'église du présent terroir de Belcoidre, assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête d'Henri Collomb consul moderne, auquel sont été présents ledit Collomb, consul, Pierre Peyrot procureur de messire Nicolas d'Hermitte, seigneur dudit lieu, sieur Jean Susanne, bourgeois d'Auriol, sieur François Bourre de la ville de Marseille, Honoré Estienne trésorier, Louis et Jacques Susanne, Jean Gras, Anthoine Collomb et César Estienne, tous particuliers possédants biens audit Belcoidre appelés audit conseil.

Auquel conseil, sur la remontrance qu'il a été faite par ledit Collomb, consul, qu'en suite de l'ordonnance de monseigneur de Montmor⁹, intendant des galères de sa majesté, portant de réparer les chemins allant à la ville de Marseille il a été dépensé à ladite réparation la somme de seize livres dix sols, l'assemblée a approuvé ladite dépense et mandat qui en a été adressé au trésorier.

Et ayant ledit consul remontré à ladite assemblée que l'année de son administration étant finie, il est nécessaire de faire choix d'une personne pour lui succéder et sur la nomination qui a été faite de la personne dudit César Estienne, l'assemblée l'a unanimement approuvé et donné les pouvoirs requis et nécessaires pour la fonction de ladite charge.

Pour estimateurs ledit Jean Gras et Jacques Collomb,

Pour prieur de Saint Jacques, ledit Henri Collomb,

Pour enseigne de la jeunesse, Jean Estienne, fils de Joseph,

De plus a été délibéré qu'il sera fait mandat à Louis Susanne de la somme de cinq livres pour le port de dix malades portés dudit Belcoidre aux lieux circonvoisins, lequel sera passé au compte de la présente année.

Sur ce que dessus, ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait et publié au lieu que dessus en présence de messire François Masse et Joseph Michel du lieu d'Auriol, témoins requis et signés qui a su.

Guinoard B.

Masse.

L'an mil six cent quatre vingt quatorze et le second jour du mois de mai avant midi au devant de l'église de ce lieu de Belcoidre, assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de César Estienne, consul moderne, auquel sont été présents Pierre Peyrot, procureur de messire Nicolas d'Hermitte, seigneur dudit lieu, sieurs Jean Susanne, François Bourre, Honoré Estienne, Henri et Anthoine Collomb, Louis et Jacques Susanne et Jean Gras, tous particuliers possédants biens audit terroir, appelés audit conseil.

Auquel a été proposé par ledit César Estienne, consul, que pour subvenir au payement des impositions du pays, taille réelle, taillon et autres affaires de ladite communauté, il est nécessaire d'imposer une taille. Sur laquelle proposition ladite assemblée a imposé une taille de dix livres par livre cadastrale sur tous les possédants biens audit terroir pour subvenir au

⁹ Jean-Louis Habert de Montmor, intendant des Galères à Marseille.

payement desdites impositions et une autre taille de deux livres cinq sols six deniers pour le payement de la pension due audit seigneur à laquelle ledit seigneur n'est contribuable que pour les terres qui y sont sujettes. Lesquelles tailles seront exigées par ledit Honnoré Estienne trésorier aux formes ordinaires.

Pour auditeur des comptes pour ouïr et clore les comptes dudit Henri Collomb et dudit Estienne, trésorier, ladite assemblée a nommé lesdits sieurs Jean Susanne et Jean Gras auxquels ladite assemblée a donné le pouvoir à ce requis.

Sur ce que dessus, ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra. Fait et publié au lieu susdit en présence de messire François Masse, prêtre et Joseph Michel du lieu d'Auriol, témoins requis et signés avec ledit sieur baille qui a su.

Guinoard B.,
Masse, prêtre.

13 mars 1695

L'an mil six cent quatre vingt quinze et le treize jour du mois de mars avant midi devant l'église du présent terroir de Belcoindre, assemblé le conseil de la communauté dudit lieu, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et a son mandement convoqué à la requête de César Estienne, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit César Estienne, consul, Pierre Peyrot, procureur du seigneur, sieurs Jean Susanne et François Bourre, bourgeois, Louis Susanne, Anthoine Collomb, Jacques Susanne, mesnagers, tous particuliers possédants biens audit terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Estienne, consul, qu'étant venu à sa notice qu'il y a instance formée à la requête de messire Nicolas d'Hermitte, seigneur dudit Belcoindre et de Fuveau, contre les sieurs prieurs dudit Belcoindre aux fins d'obliger et contraindre iceux à l'établissement d'un prêtre et vicaire perpétué pour les services de cette église et ayant considéré que cette demande n'est que pour l'avantage et utilité des habitants, il serait nécessaire que la communauté se joignit à ladite instance, de quoi il a voulu donner connaissance au conseil pour y délibérer.

L'assemblée, ouïe ladite proposition, considérant les funestes accidents qui peuvent arriver parmi un nombre de plus de quatre vingt dix personnes qui compose celui des habitants de ce terroir, puisque par le défaut d'un prêtre qui fasse sa résidence pourraient mourir sans les secours des sacrements que même dans la rigueur des glaces de l'hiver sont obligés d'aller faire baptiser leurs enfants aux lieux circonvoisins, non sans beaucoup de péril, comme aussi dans les temps des Pâques ils sont contraints d'aller recevoir la communion pascale soit au lieu de Fuveau ou autre part, avec beaucoup d'incommodités et de danger pour leurs bastides qui sont obligés de laisser désertes, et pour plusieurs autres raisons, a délibéré que, au nom de ladite communauté sera donné requête de fonction à ladite instance pour demander, conjointement avec ledit seigneur, l'établissement du vicaire perpétuel et en poursuivre le jugement par devant tous tribunaux que besoin sera jusque à l'agrément définitif, et à ces fins a donné pouvoir audit Estienne, consul, d'établir et constituer un procureur au nom de ladite

communauté, pour former la poursuite de ladite instance promettant avoir agréables tout ce que par lui sera fait et de le relever en due forme.

Sur ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra. Fait et publié au lieu que dessus en présence de messire Louis Roque, prêtre, et Anthoine Gajan, du lieu de Mimet, témoins requis et signés qui a su.

Guinoard B.

L. Roque prêtre

1 mai 1695

L'an mil six cent quatre vingt quinze et le premier jour du mois de mai avant midi après avoir ouï la Sainte messe, assemblé le conseil de la communauté de Belcoïdre dans l'église dudit lieu, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de César Estienne, consul moderne auquel sont été présents ledit Estienne, consul, Pierre Peyrot, procureur de messire Nicolas d'Hermitte, seigneur dudit Belcoïdre, sieur Jean François Coste, marchand de la ville de Marseille, sieur Jean Susanne, bourgeois du lieu d'Auriol, Honoré Estienne, trésorier, Louis Susanne, Anthoine Bernard, Jacques Susanne, Anthoine Collomb, Anthoine Sabatier, tous particuliers possédants biens audit Belcoïdre.

Auquel conseil a été proposé qu'en exécution de la précédente délibération portant de faire procuration pour l'établissement d'un vicaire, il a été obligé de faire un voyage au lieu d'Auriol pour faire ladite procuration, requérant ledit conseil de lui adresser paiement pour ledit voyage. Ladite assemblée a délibéré que lui sera payé une livre pour ledit voyage sans conséquence.

De plus a été remontré par ledit consul, que l'année de son administration étant finie il est nécessaire de nommer un consul pour lui succéder et, sur la nomination qui a été faite de la personne dudit sieur Jean François Coste, icelle a été unanimement approuvée par ladite assemblée laquelle lui a donné les pouvoirs à ce requis.

Prieur de Saint Jacques, ledit Jacques Susanne,

Enseigne de la jeunesse, Honoré Gras,

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait et publié au lieu susdit en présence de messire Louis Roque, prêtre et Jean Masse dudit Auriol témoins requis et signés avec ledit sieur baille.

Guinoard B.

J. Masse,

Roque

L'an et jour, et au lieu que dessus, assemblé le conseil de ladite communauté de Belcoïdre par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean François Coste, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit sieur Coste, consul, Pierre Peyrot, procureur du seigneur, sieur Jean Susanne, Honoré Estienne, Jacques Susanne, Louis Susanne, César Estienne, Anthoine Bernard, Anthoine Sabatier, tous particuliers possédants biens audit terroir.

Auquel conseil a été remontré par ledit sieur Coste, consul après avoir remercié le conseil de sa nomination qu'il est nécessaire d'imposer une taille pour le paiement des impositions

du pays, taille réelle, taillon et autres affaires de la communauté et une seconde taille pour le paiement de la pension due au seigneur, et nommer des auditeurs des comptes pour l'audition et clôture des comptes des administrations de l'année dernière, et nommer un trésorier au lieu et place d'Honoré Estienne qui a déclaré se démettre de ladite charge.

Ladite assemblée ouïe ladite proposition a imposé une taille de sept livres dix sols pour livre cadastrale, pour le paiement desdites impositions et autres charges de ladite communauté qui seront payés du fond d'icelle et une taille de deux livres cinq sols six deniers pour le paiement de la pension due audit seigneur, lesquelles tailles seront exigées par Anthoine Collomb nommé trésorier par ladite communauté aux gages de sept et demi pour cent, lequel demeurera pareillement chargé du recouvrement des taxes faites sur les particuliers au sujet de la capitation¹⁰ et en faire le paiement aux termes portés par l'ordonnance de monseigneur l'intendant lui ayant au moyen de ce, expédié l'état de ladite accapitation dont il est chargé en due forme et offre Louis Susanne pour caution et d'en passer les obligations nécessaires.

Et pour ouïr et clore les comptes des administrateurs de l'année dernière, a été nommé sieur Jean Susanne et Jacques Susanne auxquels ledit conseil a donné le pouvoir à ce requis.

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait et publié au lieu susdit en présence de messire Louis Roque, prêtre et Barnabé Micquelly du lieu d'Auriol, témoins requis et signés avec ledit sieur baille.

Guinoard B.
Coste ,
Roque prêtre,
B. Micquelly,

6 mai 1696

L'an mil six cent quatre vingt seize et le sixième jour du mois de mai avant midi après avoir ouï la sainte messe, assemblé le conseil de la communauté de Belcoindre au devant la chapelle dudit lieu, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge dudit lieu et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean François Coste, consul moderne, auquel sont été présents ledit sieur Coste, consul, Anthoine Collomb, trésorier, sieur François Bourre, César Estienne, Jacques Susanne, Louis Susanne, Nicolas Estienne, tous particuliers possédants biens audit Belcoindre appelés audit conseil.

Auquel conseil a été représenté par ledit sieur Coste, consul, que l'année de son administration étant finie il est nécessaire de faire choix d'une personne pour lui succéder à ladite charge, et sur la nomination qui a été faite de Jean Susanne, bourgeois du lieu d'Auriol, le conseil l'a unanimement approuvé et donné le pouvoir à ce requis et nécessaire.

Prieur de Saint Jacques, Anthoine Estienne,
Enseigne de la jeunesse, Anthoine Estienne, d'Anthoine,

¹⁰ **Capitation** : En 1695, Louis XIV à court d'argent institue l'impôt de la capitation. C'est un impôt très novateur, car les privilégiés doivent le payer. 22 classes sont distinguées d'après les fonctions et les titres. Après la réforme de 1701, chaque généralités doit fournir une certaine somme à répartir entre les contribuables. Pour le percevoir, on établit par communautés des rôles. Chaque foyer y est inscrit, même ceux qui sont exemptés en raison de leur faibles revenus.

Sur ce que dessus le sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra. Fait et publié au lieu susdit en présence de messire Louis Roque, prêtre d'Auriol et Joseph Graset, baille du Castellas, témoins requis et signés avec lesdits sieurs baille et consul.

Coste
Guinoard B.
Roque prêtre,
J. Graset
et de moi ? greffier

3 juin 1696

L'an mil six cent quatre vingt seize et le troisième jour du mois de juin avant midi au devant de l'église de ce lieu de Belcoidre assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean Susanne, consul, auquel sont été présents ledit Susanne, consul, sieur François Bourre, Louis Susanne, Anthoine Collomb, trésorier, Joseph Estienne, Jacques Susanne.

Auquel conseil a été remontré par ledit Susanne, consul, qu'il est nécessaire de nommer deux auditeurs pour ouïr et clore les comptes des administrateurs de l'année dernière et sur la nomination qui a été faite desdits sieurs François Bourre et de Nicolas Estienne, mesnager, ladite assemblée ayant approuvé icelle leur a donné le pouvoir à ce requis.

Et pour subvenir au payement des impositions du pays, taille réelle, taillon et autres affaires de ladite communauté, ladite assemblée a imposé une taille de dix livres pour livre cadastrale sur tous les possédants biens audit terroir, laquelle sera exigée par ledit sieur Bourre que ladite communauté a pour cet effet nommé trésorier aux gages de cinq livres pour chaque cent écus, et ayant ledit Anthoine Collomb, trésorier de l'année dernière remontré a ladite assemblée qu'il continuera sa fonction aux gages de quatre pour cent, si icelle l'a pour agréable du consentement dudit Bourre, ladite assemblée a continué ledit Collomb dans ladite fonction de trésorier audits gages de quatre pour cent pour l'exaction tant de la susdite taille que de celle de deux livres cinq sols six deniers imposée pour le payement de la pension due au seigneur à laquelle ledit seigneur est contribuable pour les biens y sujets, déclarant ledit Collomb avoir reçu le rôle de la capitation.

Sur ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra. Fait et publié au lieu susdit en présence de Jacques Peyrot et Anthoine Estienne mesnager, témoins requis et signés avec ledit sieur baille qui a su.

Guinoard B.

23 septembre 1696

L'an mil six cent quatre vingt seize et le vingt trois jour du mois de septembre avant midi au devant l'église du présent lieu de Belcoidre assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean Susanne, consul moderne, auquel conseil sont

été présents ledit Jean Susanne, consul, Anthoine Collomb, trésorier, Joseph Estienne, Jean Gras, Louis Susanne, Anthoine Bernard, César Estienne, tous particuliers possédants biens audit lieu.

Auquel conseil a été proposé par ledit Susanne, consul, qu'il a reçu une lettre de messieurs les procureurs du pays datée du dix huit du courant, par laquelle ils sont avertis que l'assemblée générale des communautés tenue à Lambesc au mois de décembre de l'année dernière ayant délibéré que les chefs des vigueries et communautés en dépendant acquerront, à quotité de feux, les offices d'expert-juré et de greffier de l'écritoire¹¹, ils ont convoqué la viguerie pour prendre sur cette affaire les résolutions qui seront jugées les plus convenables à cet effet et d'envoyer chacune leurs députés avec un valable pouvoir, le quatre du mois prochain, requérant ledit conseil d'entendre la lecture de ladite lettre pour y délibérer.

L'assemblée ouïe ladite proposition et la lecture qui en a été faite de ladite lettre a délibéré et donné pouvoir audit Susanne, consul, de se porter à ladite assemblée au jour assigné pour donner son suffrage et consentement à ce qui sera par icelle délibéré pour l'acquisition qui doit être faite desdits offices d'experts-jurés et greffiers de l'écritoire, ou de faire procuration à telle autre personne qu'il trouvera à propos pour y assister au nom de ladite communauté aux fins susdites promettant avoir agréable tout ce que par ledit Susanne ou par le procureur par lui établi sera fait et de tout les relever en due forme.

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra. Fait et publié au lieu susdit en présence de Michel Long et Anthoine Estienne, mesnagers, témoins requis qui ont déclaré ne savoir écrire et ce sont ledit sieur baille et consul soussignés avec nous greffier.

Guinoard B.

Suzane, consul,
et moi, greffier.

5 mai 1697

L'an mil six cent quatre vingt dix sept et le cinquième jour du mois de mai avant midi au devant l'église du présent lieu de Belcoindre, après avoir ouï la sainte messe, assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean Susanne, consul, auquel conseil sont été présents ledit Susanne, consul, Anthoine Collomb, trésorier, sieurs Jean François Coste, Louis Raymond, bourgeois, Louis Susanne, Nicolas Estienne, Jacques Susanne, Jean Gras, mesnager, tous particuliers possédants biens audit terroir.

Auquel conseil il a été remontré par ledit sieur Susanne qu'ayant été fait commandement à ladite communauté à la requête de maître Adrien Maniere, bourgeois de Paris, de payer trois cent livres pour l'amende encourue pour n'avoir fait enregistrer les armoiries de ladite communauté par exploit du jour d'hier parlant à la personne du sieur baille, de quoi il a voulu donner connaissance audit conseil.

Ce que entendu par ladite assemblée, a délibéré que ladite communauté n'ayant jamais eu aucune armoiries elle n'a pu en demander l'enregistrement et que à ces fins le consul qui sera nommé prendra avis de quelle manière ladite communauté doit la conduire soit pour être

¹¹ **Greffier de l'Écritoire** : Greffier qui écrit les rapports des Jurés ou Experts en Maçonnerie, Charpenterie, etc.

déchargés ou pour satisfaire à l'édit de sa majesté, en cas qu'elle ne puisse obtenir aucun déchargement.

Et sur la remontrance faite par ledit consul que l'année de son administration étant finie il est nécessaire de procéder à une nouvelle ~~nomination~~ élection, et sur la nomination qui a été faite de la personne de Nicolas Estienne, l'assemblée a unanimement approuvé et donné les pouvoirs à ce requis.

Prieur de Saint Jacques, Joseph Collomb,

Estimateurs, ledit Jean Susanne, consul vieux, et à son absence Michel Long et ledit Jacques Susanne.

Enseigne de la jeunesse, Joseph Susanne,

L'assemblée a approuvé la dépense de quatorze livres faite pour la réparation des chemins.

Sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra. Fait et publié au lieu susdit en présence de Jacques Vassal, marchand de Marseille et Jacques Peyrot, dudit Belcoïdre, témoins requis et signés avec ledit sieur baille.

Guinoard B.

Vassal,

Suzanne

L'an mil six cent quatre vingt dix sept et le cinquième jour du mois de mai avant midi au devant de l'église de ce lieu de Belcoïdre, assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de Nicolas Estienne, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit Estienne, consul, Jean Susanne, consul vieux, sieurs Jean François Coste et Louis Raymond, bourgeois, Anthoine Collomb, Louis Susanne et Jacques Susanne, mesnagers, tous particuliers possédants biens audit terroir.

Et sur la proposition faite par ledit Estienne, consul, que pour subvenir au payement des impositions du pays, taille réelle, taillon et autres impositions il a été imposé par ladite assemblée une taille de sept livres dix sols pour livre cadastrale du fonds de laquelle il en payera lesdites impositions et autres charges nécessaires et ensemble la somme de cent vingt cinq livres due en capital à messire Nicolas d'Hermitte, seigneur dudit Belcoïdre, par ladite communauté due et employée à l'achat de l'office de trésorier. Comme aussi a été imposée une taille de deux livres cinq sols six deniers pour le payement de la pension de soixante et quinze livres dues audit seigneur, l'exaction desquelles sera faite par Anthoine Collomb aux gages de quatre pour cent et par dessus iceux gages lui sera payé une livre dix sols pour la rédition des comptes de la capitation, comme aussi ladite assemblée a donné pouvoir audit ~~Estienne, consul~~, Anthoine Collomb, trésorier, d'exiger et recouvrer de messieurs les états de ce pays ou leur trésorier, toutes et chacune, les sommes qui lui seront adjudgées et indiquées pour le remboursement de celles que ladite communauté a fourni pour les fourrages et avoines envoyés au camp d'Aubagne, pour le recouvrement desquelles ladite communauté a fait et constitué son procureur, ledit Collomb, avec pouvoir d'en recevoir et concéder toutes quittances requises et nécessaires, promettant avoir agréable tout ce que par lui sera fait et de tout, les relever en due forme.

Pour ouïr et clore les comptes des administrateurs de l'année dernière l'assemblée a nommé lesdits sieurs Coste et Raymond, auquel elle a donné les pouvoirs à ce requis et nécessaires.

Ladite assemblée a donné pouvoir audit Estienne, consul, de faire faire un four de chaux à la Planne, à l'endroit le plus commode et c'est au prix qu'il conviendra avec les ouvriers, pour être distribué pour l'utilité des particuliers.

Sur ce que dessus, ledit sieur balle y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait et publié au lieu susdit en présence de Jacques Vassal, marchand de Marseille, et Jacques Peyrot dudit Belcoindre, témoins requis et signés avec lesdits sieurs baille et consul.

Guinoard B.

Vassal, J.

11 mai 1698

L'an mil six cent quatre vingt dix huit et le onzième jour du mois de mai avant midi, après avoir entendu la sainte messe, assemblé le conseil de la communauté de ce lieu de Belcoindre, dans l'église dudit lieu, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Nicolas Estienne, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit Nicolas Estienne, consul, sieur Jean François Coste, Louis Raymond, Jean Susanne, bourgeois, Jacques Collomb, Jacques Susanne, Joseph Collomb, Joseph Susanne, Georges Susanne, tous particuliers possédants biens audit Belcoindre appelés audit conseil.

Auquel conseil sur la proposition faite par ledit Estienne qu'il a été obligé en défaut du trésorier, de payer la somme de sept livres dix sept sols à divers porteurs et faire timbrer le présent livre y compris trois livres payées à un officier ainsi qu'il est spécifié par son rôle. L'assemblée a délibéré qu'il lui sera adressé mandat de ladite somme, lequel sera passé en décharge.

De plus, ledit consul ayant remontré à l'assemblée que l'année de son administration est finie a nommé pour lui succéder en ladite charge ledit sieur Louis Raymond. Lequel l'assemblée a unanimement approuvé et donné le pouvoir à ce requis.

Prieur de Saint Jacques, ledit Joseph Collomb,

Prieur de purgatoire, Anthoine Estienne,

Estimateurs, ledit Nicolas Estienne et à son absence Georges Susanne et Jacques Collomb.

Enseigne de la jeunesse, Pierre Gras,

Sur ce que dessus, ledit sieur balle a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait et publié au lieu susdit en présence de messires Louis Roque, prêtre, et Pierre Vassal, dudit Auriol témoins requis et signés.

Roque, prêtre,

Vassal, P.

Guinoard B.

Coste

L'an mil six cent quatre vingt dix huit et le onzième jour du mois de mai avant midi, dans l'église du présent lieu de Belcoindre, assemblé le conseil de la communauté dudit lieu par

devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Louis Raymond, consul moderne, auquel sont été présents ledit sieur Louis Raymond, consul, Nicolas Estienne, consul vieux, sieur Jean François Coste, sieurs Jean Susanne, Jacques Collomb, Jacques Susanne, Anthoine Collomb, Noël Suzanne et Joseph Susanne, tous particuliers possédants biens audit lieu appelés audit conseil.

Auquel conseil, après avoir ledit sieur consul, remercié l'assemblée de son élection, il a proposé que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle et taillon et autres affaires de la communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde taille pour le paiement de la pension due au seigneur. Ladite assemblée a imposé une taille de cinq livres pour lieue cadastrale et deux livres cinq sols pour la pension due audit seigneur, lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, marchand d'Auriol, que ladite communauté a nommé trésorier pour ce sujet aux gages de huit pour cent, sous la condition que venant à faire des collocations pour les reliquats qui se trouveront dus, ladite communauté sera obligée de les prendre en paiement et, en défaut des biens, de l'en décharger.

Pour auditeur des comptes des administrateurs de l'année dernière ladite assemblée a nommé ledit sieur Coste et Jacques Susanne auxquels ladite communauté a donné le pouvoir à ce requis.

Sur ce que dessus, ledit sieur baille a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte en présence de messire Louis Rocque, prêtre et Pierre Vassal du lieu d'Auriol témoins requis et signés

Guinoard B.
H. Estienne,
Roque, prêtre,
P. Vassal.

3 mai 1699

L'an mil six cent quatre vingt dix neuf et le troisième jour du mois de mai avant midi, assemblé le conseil de la communauté de Belcoidre, au devant de l'église dudit lieu, après avoir entendu la sainte messe, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Louis Raymond, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit sieur Raymond, consul, Honoré Estienne, trésorier, Nicolas Estienne, consul vieux, sieur Jean Susanne, bourgeois, Nicolas Estienne, sieur Jean François Coste, Jean Gras, Jacques Susanne, Joseph Estienne et Georges Susanne, tous particuliers possédants biens audit Belcoidre appelés audit conseil.

Auquel conseil sur les remontrances faites par ledit sieur Raymond, consul, qu'il a été obligé pour satisfaire au dus de sa charge de faire quelques voyages en la ville d'Aix pour donner les raisons de la communauté aux sieurs commissaires établis en cette viguerie pour le nouveau affouagement et leur produire divers extraits qu'ils avaient requis tant des transactions passées entre le seigneur et ladite communauté, des contrats des dîmes, que divers autres extraits tant des ventes que rapports, pour justifier la valeur des biens de ce terroir. L'assemblée considérant la nécessité de ladite dépense a approuvé et ratifié icelle et délibéré que les mandats qui en sont été dressés seront payés en décharge au trésorier à l'issue de son compte.

De plus, ledit sieur consul ayant remontré à l'assemblée que l'année de son administration étant finie il est nécessaire de nommer une personne telle que le conseil avisera pour lui succéder et ayant nommé Jacques Susanne, mesnager, il a été unanimement approuvé par ladite assemblée, laquelle lui a donné le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de Saint Jacques, Joseph Collomb,

Pour prieur du purgatoire, Jean Pierre Bouyer,

Pour estimateurs, ledit sieur Louis Raymond et à son absence ou empêchement, lesdits Jean Pierre Bouyer et Jean Gras

Pour enseignes de la jeunesse, Noël Estienne

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorités judiciaires et concédé acte en présence de Guillaume Vassal et Pierre Pascal, d'Auriol, témoins requis et soussignés avec ledit sieur baille.

Guinoard B.,

Vassal,

Raymond, consul,

Pascal.

L'an mil six cent quatre vingt dix neuf et le troisième jour du mois de mai avant midi, au lieu que dessus, assemblé le conseil de la communauté de ce lieu de Belcoindre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de Jacques Susanne, consul moderne, auquel sont été présents ledit Jacques Susanne, consul, sieur Louis Raymond, consul vieux, Honoré Estienne, trésorier, sieurs Jean Susanne et Jean François Coste, bourgeois, Nicolas Estienne, Jean Gras, Joseph Estienne et George Susanne, tous particuliers possédants biens audit Belcoindre appelés audit conseil.

Auquel conseil, après avoir ledit Susanne, consul, remercié l'assemblée de son élection, il a proposé que pour subvenir au payement des impositions du pays, taille réelle, taillon et autres affaires et charges de ladite communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde taille suivant l'usage pour le payement de la pension de soixante et quinze livres due au seigneur, ladite assemblée, considérant qu'elle sera obligée de payer les impositions du pays, taille réelle et taillon sur le pied du nouveau affouagement a imposé une taille de cinq livres pour livre cadastrale, sur tous les possédants biens au présent terroir et une taille de deux livres cinq sols pour le payement de la susdite pension due audit seigneur, lesquelles seront exigées par ledit Honoré Estienne, que pour cet effet ladite communauté a nommé trésorier aux gages de l'année précédente. Lequel sera pareillement obligé d'exiger tous les reliquats qui se trouveront dus à ladite communauté avec cette condition que venant pour raison d'iceux à faire des collocations ladite communauté sera obligée de les prendre en payement et, en défaut des biens, de l'en décharger.

Pour auditeurs des comptes, pour ouïr et clore les comptes de l'administration dudit sieur Louis Raymond, ladite assemblée a nommé sieurs Jean Susanne et Jean François Coste, auxquels elle a donné le pouvoir à ce requis.

Sur ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte en présence de Guillaume Vassal et Pierre Pascal du lieu d'Auriol, témoins requis et signés avec ledit sieur baille.

Guinoard,

Vassal,

Pascal.

12 juillet 1699

L'an mil six cent quatre vingt dix neuf et le douze jour du mois de juillet avant midi, par devant maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge du présent lieu de Belcoidre, assemblé le conseil de la communauté dudit lieu, au mandement dudit sieur baille ou sont été présents Jacques Susanne, consul, Honoré Estienne, trésorier, sieurs Jean François Coste, Jean Susanne, bourgeois, Jacques Collomb, Jean Gras, Nicolas Estienne, mesnager, tous particuliers possédants biens audit Belcoidre appelés audit conseil.

Auquel a été proposé par ledit Jacques Susanne, consul, que par le compte rendu par les administrateurs de l'année dernière, ledit Honoré Estienne, trésorier, a été déclaré reliquateur de la somme de deux cent quatre vingt cinq livres quatre sols sept deniers, par rapport du dixième juin dernier procédant ledit reliquat des sommes dues par les hoirs d'Anthoine Collomb duquel il aurait été chargé et présupposant ledit Estienne, trésorier, qu'il n'aurait d'eux exigé lesdites sommes à cause qu'il ne pouvait le faire que par des grands frais et que pour les éviter, les administrateurs et autres apparents et possédants biens audit Belcoidre, lui avaient donné ordre de supercéder aux dites exécutions et que au préjudice de cette parole ayant été chargé de ces reliquat par ledit rapport, il est en droit d'en déclarer recours, de quoi il en a voulu donner connaissance au conseil.

L'assemblée ouïe ladite proposition a délibéré que ledit trésorier exigera les sommes dues par lesdits hoirs de Collomb aux risque, péril et fortune de la communauté et que pour ce sujet les chargements à lui faits de ladite somme de deux cent quatre vingt cinq livres quatre sols sept deniers subsistera pour, ledit trésorier, exiger ladite somme au nom de ladite communauté sans qu'il puisse être rendu responsable d'icelle lors de la rédition de son compte mais seulement de ce qu'il en aura exigé.

Sur ce que dessus ledit sieur baille y a mis son décret et autorité judiciaire et concédé acte à tous qu'il appartiendra et s'est soussigné avec les délibérants qui a su.

H. Estienne,
Guinoard, B.,
Coste,
Suzane,
Estienne.

2 mai 1700

L'an mil sept cent et le second du mois de mai avant midi assemblé le conseil de la communauté de Bolcodenis au devant de l'église dudit lieu après avoir entendu la sainte messe, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Jacques Susanne, consul moderne, auquel conseil sont été présents ledit Susanne, consul, sieur Louis Fernand, bourgeois, sieurs Jean Susanne, Nicolas Estienne, Jean Gras, Joseph Estienne, François Susanne, George Susanne, tous particuliers appelés audit conseil.

Auquel conseil, ledit sieur consul, a démontré à l'assemblée que l'année de son administration est finie et qu'il est nécessaire de nommer un successeur tel que le conseil

avisera pour administrer la présente année et ayant nommé ledit Nicolas Estienne, ménager, a été unanimement approuvé auquel a été donné le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de Saint Jacques, Jacques Susanne, mesnager,

Pour prieur du purgatoire, Joseph Collomb,

Pour estimateurs, ledit Jacques Susanne et Jacques Collomb.

Pour enseigne de la jeunesse, Joseph Estienne, fils de Raymond.

Sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte en présence de maître Louis Roque, prêtre et Jacques Collomb témoins requis signés, ledit maître Roque, ledit Collomb a dit ne savoir écrire, signés avec ledit sieur baille.

I S

Guinoard B.,

Roque, prêtre,

Raymond,

Suzane.

et nous Lager , greffier.

L'an mil sept cent et le second jour du mois de mai après midi, assemblée le conseil de la communauté du présent lieu de Belcodenis, au devant de l'église dudit lieu, par devant et en présence de maître Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Nicolas Estienne, consul moderne auquel sont été présents ledit Nicolas Estienne, consul, sieur Louis Reynaud, bourgeois, Jean Susanne, bourgeois, Jacques Susanne, Jean Gras, Joseph Estienne, François Susanne, George Susanne, Honnoré Estienne, trésorier de l'année dernière, tous particuliers appelés audit conseil.

Auquel conseil après que ledit sieur consul a remercié l'assemblée de son élection, il a proposé que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres charges et affaires de la communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde taille suivant l'usage pour le paiement de la pension de soixante et quinze livres due au seigneur, a imposé une taille de cinq livres pour livre cadastrale sur tous les possédants biens au présent terroir, et une taille de quarante cinq sols pour le paiement de la susdite pension due audit seigneur lesquelles seront exigées par ledit Honnoré Estienne que pour cet effet ladite communauté a nommé trésorier aux gages de huit livres pour cent, lequel sera pareillement obligé d'exiger tous les reliquats qui se trouveront dus à ladite communauté avec cette condition que venant pour raison d'iceux à faire des collocations ladite communauté sera obligée de les prendre en paiement et, en défaut de biens, de l'en décharger.

Pour auditeurs des comptes pour ouïr et clore les comptes de l'administration dudit Jacques Susanne, l'assemblée a nommé sieur Jean Susanne et Louis Raymond, bourgeois, auxquels elle a donné le pouvoir à ce requis.

Sur tout ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte en présence de messire Louis Roque, prêtre et Jacques Collomb, témoins requis, signés ledit sieur baille et les présente qui l'ont su.

Roque, prêtre,

H. Estienne,

Raimond,

Guinoard B.,

Suzane,

et de moi, Lager, greffier.

8 mai 1701

L'an mil sept cent un et le huitième jour du mois de mai avant midi, s'est assemblé le conseil de la communauté de ce lieu de Bolcodenis, au devant de l'église après la messe, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Jacques Susanne, consul de l'année dernière, à cause de la mort de Nicolas Estienne qui était consul, auquel sont été présents, ledit Jacques Susanne, remplissant ladite charge de consul, sieur Jean Susanne, bourgeois, Claude Estienne, Honnoré Estienne, ~~Jacques Collomb~~ trésorier, Jean Gras, George Susanne, François Susanne, César Estienne, Joseph Estienne, Anthoine Bernard tous particuliers appelés audit conseil.

Ledit Susanne, consul, a dit qu'il leur a été donné vue copie d'une déclaration du Roi et arrêt de conseil du qui veut que toutes les communautés de cette province fassent déclarations des biens d'amortissement que les communautés ont depuis ou avant le temps porté dans icelle, laquelle sera remise entre les mains su successeur dudit feu Nicolas Estienne qui était consul, cette déclaration portant aussi qu'il en doit être fait une négation par celles n'en ont point, et a requis l'assemblée de donner pouvoir à quelqu'un d'aller faire lesdites déclarations en satisfaisant à ladite déclaration et arrêt.

L'assemblée a donné pouvoir au consul qui sera nommé en la présente délibération, d'aller faire lesdites déclarations, rière les sieurs Dugron et Doubleau, à l'égard de la position conforme à celle qui fut faite le huit juillet mil six cent quatre vingt onze, ainsi qu'il est porté par la délibération de cette communauté dudit jour, et icelle faite en rapporter la minute et la faire ensuite enregistrer dans le présent registre, avec promesse d'avoir agréable ce qui fera à ce sujet.

De plus ledit sieur consul a dit que l'année de l'administration dudit feu Estienne a fini et qu'il en doit être nommé des successeurs tel que le conseil avisera pour administrer la présente année.

Sur quoi il a nommé ledit Claude Estienne à la charge de consul, lequel Claude Estienne a été approuvé unanimement, et admis à ladite charge et pouvoir lui est donné à ce requis.

Pour prier de Saint Jacques, Jacques Collomb,

Pour celui du purgatoire, Anthoine Estienne,

Pour estimateurs, Jacques Susanne et Jean Gras,

Pour enseigne de la jeunesse, Anthoine Estienne.

Sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire, et concédé acte, en présence de messire François Raymond, prêtre et Nicolas Villacroze témoins requis, signés dudit messire Raymond, ledit Villacroze n'a su écrire avec les présents qui l'ont su.

Claude Estienne,

Guinoard B.

H. Estienne,

Suzane

Raymond

Lagers

L'an mil sept cent un et le huitième jour du mois de mai après midi, s'est assemblé le conseil de la communauté de ce lieu de Bolcodenis, au devant de l'église, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Claude Estienne, consul, ou sont été présents, sieurs Jean Susanne, Jacques

Susanne, Jean Gras, George Susanne, François Susanne, César Estienne, Joseph Estienne, Anthoine Bernard, tous particuliers présents et appelés audit conseil.

Auquel conseil ledit sieur consul a remercié l'assemblée de son élection et a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays taille réelle, taillon et autres impositions, subsides et affaires de la communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde suivant l'usage pour le paiement de la pension de soixante quinze livres que la communauté fait au seigneur.

Ladite proposition ouïe, a été unanimement imposé une taille de cinq livres pour livre cadastrale sur tous les biens de ce terroir et une taille de quarante cinq sols pour l'employer en paiement de ladite pension due audit seigneur, lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, trésorier de l'année dernière, aux gages de huit livres pour cent, lequel sera pareillement obligé d'exiger tous les reliquats des précédents trésoriers, sous cette condition que s'il est en obligation de faire quelques collocations pour le paiement desdits reliquats, la communauté se soumet de les prendre en décharge pour argent comptant, et à défaut de biens, dissension faite de le décharger de ce qui lui sera adjugé.

Et sur la nomination qu'il a faite pour auditeur de compte pour ouïr et clore le compte de l'administration de l'année dernière de la personne dudit sieur Jean Susanne, et de François Susanne, l'ont tous unanimement approuvés et donné pouvoir de procéder à l'audition et clôture dudit compte.

L'assemblée a donné pouvoir audit sieur consul de faire nettoyer le puits et y faire travailler toutes les réparations nécessaires n'étant pas donné grande considération, avec promesse d'avoir agréable la dépense et de l'allouer au compte de son administration.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire, présents messire François Raymond, prêtre et Joseph de Magend de Mimet qui ne sachant signer, ledit maître Reynaud signe avec lesdits présents au conseil qui l'ont su.

Guinoard B.

Claude Estienne, consul,

Raymond,

Suzane,

H. Estienne,

Lager greffier.

2 avril 1702

L'an mil sept cent deux et le deuxième jour du mois d'avril après midi, assemblé le conseil de la communauté de ce lieu de Belcodenis, au devant de l'église par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille et lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Claude Estienne, ou sont été présent, Jean Gras, César Estienne, George Susanne, Anthoine Bernard et Joseph Estienne, tous particuliers possédants biens audit Belcoadre.

Auquel conseil ledit sieur consul a informé l'assemblée qu'ayant reçu ordre de monseigneur l'intendant de procéder au dénombrement des habitants du lieu pour, sur icelui être fait la taxe de la capitation sur chacun de ses habitants, suivant sa qualité et facultés, et ensuite dudit ordre, avoir reçu une lettre de la part de messieurs les procureurs du pays par laquelle il lui est ordonné d'assembler le présent conseil pour nommer des personnes les plus apparentes et intelligibles dudit lieu, au nombre du moins de quatre, pour procéder à la taxe et

capitation de chacun desdits habitants, conjointement avec le sieur vicaire ou prêtre de service et le sieur juge ou baille. Ce que entendu par ladite assemblée a été unanimement délibéré qu'il sera nommé céans quatre personnes par ledit sieur consul pour prendre à l'effet de ladite capitation et à l'instant a été nommé Jacques Collomb, Raymond Estienne, Anthoine Estienne et Nicolas Estienne auxquels sera remis l'état et rôle desdits habitants qui a été dressé pour sur icelui être par eux fait la taxe sur chacun d'iceux avec toute la justice et égalité qu'il sera possible. Et prendront pour raison de ce, toutes les instructions nécessaires et néanmoins que ledit état et rôle sera montré à chacun desdits habitants pendant la huitaine par maître Raymond greffier, lorsqu'il en sera requis pour y voir la qualité qu'on les a mis ou les omissions qui peuvent y avoir été faites, et sur icelui donner leurs raisons conformément à ladite lettre de messieurs les procureurs du pays, et sera permis à messire François Raymond, prêtre sonneur cette paroisse et audit maître Guinoard, baille, d'assister à ladite taxe si bon leur semble afin que le tout se fasse dans l'ordre et égalité requise, promettant d'avoir agréable tout ce que par iceux sera fait à ce sujet.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire. Présents messire François Raymond, prêtre et Henri Maurin qui n'a su écrire, ledit messire Raymond a signé avec ledit sieur consul, les autres du conseil ne sachant écrire, de ce requis.

Guinoard B.,
C. Estienne
Raymond, prêtre,
Raimond, greffier.

7 mai 1702

L'an mil sept cent deux et le septième jour du mois de mai avant midi, après avoir entendu la sainte messe, au devant de l'église assemblée le conseil du présent lieu de Belcoadre par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de Claude Estienne, consul où sont été présents ledit Estienne, consul, sieurs François Roux, Jean François Coste, George Suzanne, Jacques Suzanne, Nicolas Suzanne, César Estienne, Joseph Estienne, Jean Gras et Joseph Suzanne, tous particuliers possédants biens audit Belcoadre appelés audit conseil.

Auquel conseil ledit Claude Estienne a représenté qu'il est à la fin de son administration et qu'ainsi il est nécessaire de nommer un successeur tel que le conseil trouvera à propos pour administrer l'année prochaine et à l'instant a été nommé ledit Jean Gras qui a été unanimement approuvé et admis en ladite charge y donnant le pouvoir à ce requis.

Pour prier de saint Jacques, Jacques Collomb,
Pour celui de purgatoire, Anthoine Estienne,

Pour estimateurs ledit Claude Estienne et à son absence Guilhem Estienne et César Estienne,

Pour enseigne de la jeunesse, Raymond Malet.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Fait en présence de messire François Raymond, prêtre et Jacques Collomb, mesnager, témoins requis. Ledit messire Raymond a signé et ledit Colomb a déclaré ne savoir écrire.

Raymond, prêtre,
Guinoard B.,

C. Estienne,
et nous.. Raimond, greffier.

L'an mil sept cent deux et le septième jour du moi de mai après midi, au devant de l'église assemblé le conseil du présent lieu de Belcoadre par devant et en présence de maître Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de Jean Gras, consul moderne où sont été présents ledit Gras, consul, Claude Estienne, consul vieux, sieurs François Roux, Jean François Coste, George Suzanne, Jacques Suzanne, Nicolas Suzanne, César Estienne et Joseph Estienne, tous particuliers possédants biens audit Belcoadre appelés audit conseil.

Auquel conseil ledit Jean Gras, consul, a remercié l'assemblée de son élection et a dit que pour subvenir au payement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et affaires de la communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde suivant l'usage pour la pension du seigneur, ce que entendu par ladite assemblée a été unanimement délibéré qu'il sera imposé cinq livres pour chaque livre cadastrale de tous les biens de ce terroir et une de deux livres cinq sols pour subvenir à la pension du seigneur, laquelle sera exigée par Honoré Estienne, sous les salaires de huit pour cent conformément à l'année dernière, lequel sera tenu d'exiger les reliquats des trésoriers précédents avec cette condition que venant à rapporter des biens en collocation ladite communauté sera tenue les prendre. Et ne trouvant aucun biens desdits débiteurs d'icelle disention faite, il en demeurera déchargé, déclarant que toute l'exaction dudit trésorier peut monter à la somme de cinq cent livres environ.

Et sur la nomination qui a été faite pour auditeur de compte de la personne de sieur Jean François Coste et César Estienne, ont été unanimement approuvés auxquels a été donné le pouvoir à ce requis pour ouïr et clore les comptes de l'année dernière.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et concédé acte. Présents messire François Raymond, prêtre et Jacques Collomb, témoins requis. Ledit messire Raymond a signé et ledit Collomb a dit ne le savoir, de ce requis.

Guinoard B.

Raymond,

Et nous Raimond, greffier.

6 mai 1703

L'an mil sept cent trois et le sixième jour du mois de mai avant midi, au devant de l'église après avoir entendu la sainte messe, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de Jean Gras, consul moderne, où sont été présents ledit Gras, sieurs Jean Suzanne, Jean François Coste, François Roux, Jacques Susanne, Jean Estienne, César Estienne, Joseph Suzanne et Georges Susanne, tous particuliers possédants biens audit terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Gras, consul, que, conformément à l'ordre de monseigneur l'intendant, il est nécessaire de nommer quelques particuliers pour procéder à la répartition de la taxe de cent cinquante livres, à laquelle lesdits habitants ont été taxés pour le payement de la capitation.

Ce que entendu par ladite assemblée a été unanimement délibéré que sera nommé céans trois personnes pour procéder à la répartition, qui procéderont conjointement avec le consul et messire Raymond à la susdite répartition et à l'instant à été nommé sieurs Jean Susanne,

Jacques Susanne et Claude Estienne, lesquels ont été approuvés et, en procédant, prendront tous les éclaircissements nécessaires et auront égard à tout ce que doit pouvoir rendre ladite répartition la plus juste qu'il leur sera possible.

De plus a été proposé par ledit Gras qu'il a été fait chargement à Honoré Estienne, trésorier moderne, d'exiger la somme de cinquante deux livres dix sols de messieurs les procureurs du pays pour le paiement de l'emprunt que la province avait fait, et pour autant que cette communauté avait été tenue, et quelle diligence que ledit Estienne ait fait verbalement pour en retirer paiement, il n'a pu retirer aucune chose à cause de la faillite du sieur (?), ci-devant trésorier ainsi que toutes les autres communautés n'ayant pu former aucune instance ni faire aucune poursuite à ce sujet, en sorte qu'il serait à propos de décharger ledit Estienne de la susdite somme, sauf et après d'agir contre la province ainsi qu'il sera trouvé bon.

Ladite assemblée a délibéré que ledit Estienne sera déchargé de la susdite somme de cinquante deux livres dix sols à l'issue de son compte, sauf après d'en faire un second chargement au trésorier prochain pour en pouvoir faire exaction ou prendre les mêmes moyens que les autres communautés qui sont au même cas pour pouvoir en avoir paiement.

Comme encore a été proposé par ledit Gras, consul, qu'il est à la fin de son administration et que pour administrer l'année prochaine il est nécessaire de nommer un successeur tel que le conseil trouvera à propos. Et à l'instant a été nommé Jean Estienne qui a été unanimement approuvé et admis en ladite charge lui donnant le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de Saint Jacques, Jacques Collomb,

Pour celui du purgatoire, Anthoine Estienne,

Pour estimateurs, ledit Jean Gras, ancien consul, et Joseph Suzanne,

Pour enseigne de la jeunesse, Noël Estienne,

tous lesquels prieurs ont été aussi unanimement approuvés et admis en lesdites charges.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire, et concédé acte. Présents Pierre Pascal et Nicolas Maurin, habitants au présent lieu, témoins requis. Ledit Maurin ne sachant écrire de ce requis, et ledit Pascal a signé.

Guinoard B.

P. Pascal,

et nous Raimond, greffier.

L'an mil sept cent trois et le sixième jour du mois de mai après midi assemblé le conseil de la communauté du présent lieu de Belcoadre, au devant de l'église, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Jean Estienne, consul moderne, ou sont été présents ledit Estienne, consul, sieur Jean Suzanne, François Roux, Jean François Coste, Jacques Suzanne, César Estienne, Joseph Suzanne et George Suzanne, tous particuliers possédants biens audit terroir appelés audit conseil.

Auquel conseil ledit consul a remercié l'assemblée de son élection et a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon et autres impositions, subsides et affaires de la communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde ainsi qu'est de coutume pour le paiement de la pension que la communauté fait au seigneur, requiert d'y délibérer.

Laquelle proposition ouïe, a été unanimement imposé une taille de cinq livres pour chaque livre cadastrale des biens dudit terroir et une taille de quarante cinq sols pour l'employer au

payement de la pension due au seigneur, lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, trésorier de l'année dernière aux gages de huit pour cent, lequel sera obligé d'exiger les reliquats des précédents trésoriers. Sous cette condition que venant à faire quelque collocation pour le payement desdits reliquats la communauté se soumet à les prendre en décharge et, en défauts de biens d'icelle dissension faite, de le décharger de ce qui n'aura pu exiger, déclare ledit conseil que toute l'exaction de ladite taille peut monter à la somme de cinq cent livres environ, compris les reliquats des trésoriers précédents et autres deniers de la communauté faisant la présente déclaration pour satisfaire à l'intention de sa majesté au sujet du contrôle et sans qu'elle puisse tirer aucune conséquence autre.

Et sur la nomination qui a été faite de sieur Jean Suzanne, bourgeois, et Jacques Suzanne, mesnager, pour ouïr et clore les comptes dudit Jean Gras administrateur de l'année dernière et d'Honoré Estienne, trésorier, ont été unanimement approuvés et admis à ladite charge avec le pouvoir à ce requis pour procéder à l'audition et clôture dudit compte.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Présents Pierre Pascal et Nicolas Maurin, habitants audit terroir, témoins requis, ledit Maurin ne sachant écrire de ce requis, et ledit Pascal a signé.

Guinoard B.,

P. Pascal,

et nous Raimond, greffier.

1704

Attendu qu'il n'y avait aucun timbre nouveau sur les feuillets suivants, le conseil du nouvel état de l'année 1704 a été écrit dans le registre de maître Raimond, notaire et greffier de cette communauté.

23 décembre 1688

Par cette transaction la communauté a affranchi au seigneur des biens taillables mentionnés dans icelle.

Transaction passée entre monsieur d'Hermitte, seigneur de ce lieu de Belcoadre d'une part et les conseil et communauté dudit lieu, d'autre.

L'an mil six cent quatre vingt et huit et le vingt troisième du mois de décembre après midi, par devant nous, notaire royal, à Marseille soussigné, ont été présents noble Nicolas d'Hermitte, seigneur de Belcoadre et Fuveau, avec la présence et consant en tant que besoin de noble Charles d'Hermitte, son père, d'une part et Guillaume Riboulet, consul de la communauté composée des particuliers possédants biens audit Belcoadre, et Barthélémy Emeric, un desdits possédants biens, tous deux pour et au nom de ladite communauté et comme députés d'icelle par acte de délibération du dix neuf du présent mois, reçu par maître Gras, notaire du lieu d'Auriol et greffier de ladite communauté, à laquelle ils promettent de faire ratifier les présentes dans quinze jours à peine de tous dépends, dommages, intérêts, contre lesquelles parties de leur gré par réciproque stipulation et acceptation transigeant sur les prétentions que ledit seigneur de Belcoadre avait contre ladite communauté, tant pour raison de cent douze livres dix sols de dépense à lui adjugés contre elle par sentence

arbitrale du septième de ce mois, remise par devant maître Laget notaire en viguerie dudit Auriol, dûment acquiescé par ladite communauté dans la même délibération ci-dessus datée, que pour autres faits par lui fournis pour tout le corps des possédants biens taillables audit Belcoadre au procès pendant à l'officialité de Digne, contre le saint prieur dudit lieu. Lesquels faits entièrement fournis par ledit seigneur d'Hermitte, se montent à ce qu'il prétendait jusqu'à présent au delà de cent cinquante livres eu environ, et encore sur la requête civile en prétention dudit sieur d'Hermitte contre les prétendus arrêts ci devant obtenus par ladite communauté pour raison du défend qu'il possède audit Belcoadre .

ONT, sur le tout ses circonstances et dépendances convenu, accordé avis que par ses présentes ils conviennent et accordent que ledit seigneur d'Hermitte se départira ainsi qu'il se départ dès à présent desdites prétentions desquelles il quitte ladite communauté avec promesse de ne lui en faire jamais aucune recherche ni demande, à l'effet de quoi il renonce à ladite requête civile contre lesdits arrêts concernant ledit défend auxquels il acquiesce, et ce faisant il promet que ni lui ni les siens ne toucheront jamais à la bosque et aux terres grasses conformément audit arrêt, si ce n'est pour semer des glands dans ledit défend, ce qui leur sera permis de faire toutes les fois qu'il leur plaira, et les arbres et productions seront en commun entre ledit seigneur et lesdits particuliers ou communauté. DE PLUS, il a été accordé que la terre dite Grand Camp possédée par ledit seigneur de Belcoadre et déclarée noble par la susdite sentence, restera taillable et dans le cadastre pour quarante neuf florins, nonobstant ladite déclaration d'être noble portée par ladite sentence, de laquelle faculté ledit seigneur de Belcoadre le despant. Lequel département et tous les autres ci-dessus sont faits pour, et moyennant la franchise que lesdits Riboulet et Emeric au nom de ladite communauté accordent et concèdent audit seigneur de Belcoadre des propriétés de terre ci-après déclarées dont mention est faite dans le dernier cadastre des biens taillables dudit Belcoadre.

A savoir : Un coin de terre ou près, joignant celui de la Galère de Denis Soucheirade, confrontant de levant le près de la Galère, du midi, terre dudit seigneur, de couchant celui des hoirs d'Anthoine Gouzu, et de septentrion terre du prieuré, lequel coin est allivré à huit florins quatre sols.

UNE terre au quartier du castellas confrontant de toute part terres de la Galère et allivrée à vingt quatre florins.

UNE autre terre au quartier des vinides (?) allivrée à trente quatre florins quatre sols, confrontant terre de la Galère et des hoirs d'Anthoine Gouzu, de midi Anthoine Raymond, de couchant le chemin d'Aix et ledit Raymond, et de septentrion terre de feu maître Joseph Albinot.

UNE autre appelée la Ferage du prieuré, tirée de la cotte dudit feu maître Albinot et allivrée à septante un florins, six sols, huit deniers, confrontant de levant terre d'Elisabé Séveric et Anthoyne Raymond, de midi le valat du prieuré, du couchant terre de la Galère et de septentrion les hoirs d'Anthoine Estienne, Jean gras et Jean Malet.

UNE AUTRE terre ferage , proche l'église, tirée aussi de la cotte dudit maître Albinot et allivrée à soixante six florins huit sols, confrontant du levant et midi terre dudit seigneur, le chemin entre deux, de couchant ledit seigneur, de septentrion terre dudit prieuré, et une partie de terre de Laffaut, des terres dudit maître Albinot et allivrée à huit florins, onze sols et dix deniers, revenant le tout à deux cent treize florins, dix sols et six deniers desquels ledit seigneur de Belcoadre et les siens demeureront perpétuellement francs en décharge, non seulement dès aujourd'hui et l'avenir, mais encore à compter depuis le troisième mai mil six cent quatre vingt et six, depuis lequel temps ledit seigneur de Belcoadre doit les arrivages de

ladite taille le concernant, lesquels seront liquidés sur le pied du présent accord comme s'il eût été passé avant le cours desdits arrivages et seront proportionnellement compensées avec les arrivages que ladite communauté lui doit de la pension de soixante quinze livres mentionnée en la susdite sentence et dont le cours continuera à l'avenir aux termes d'icelle pour raisons desquels arrivages de part et d'autre, les parties tiendront à compte entre elle ainsi que de droit, et en cas que les neuf souques de terres acquise par ledit seigneur de Belcoadre dudit maître Albinot ne se trouvassent pas comprises dans les terres ci-dessus exprimées et affranchies de taille lesdites parties accordent qu'elles seront pareillement affranchies et déchargées si bon semble audit seigneur outre ci par dessus les terres ci-dessus déclarées moyennant la compensation qui en sera pour lors proportionnellement faite, et donne contenance égale sur les autres biens non taillables que ledit seigneur possède ou ladite taille concernant lesdites neuf souques sera remplacée. ET ATTENDU que ladite communauté prétend que deux terres de Nicolas Suzanne et des Gaillaud d'environ deux charges de ? entre toutes deux mentionnées dans l'acquisition faite du sieur Doria le dix neuf octobre mil six cent seize, étaient roturières, et quelles sont possédées par ledit seigneur de Belcoadre de quoi icelui ne le nie pas, lesdits particuliers ont accordé que si ladite communauté justifie par acte d'achat le fait par elle avancé, et que ledit seigneur en soit véritablement possesseur il en payera la taille qui en sera légitimement due et en ce qui est de la terre des Arques dont mention est faite par ladite sentence arbitrale qui l'adjudge audit seigneur, lesdits Riboulet et Emeric consentent qu'il la puisse faire cultiver depuis un grand clavier de pierre qui est au dessous la vigne du Casteau tirant en bas jusque au ? tout ce qui ne sera pas ? ? ou de ?, bien entendu que tout le surplus de ladite sentence arbitrale en quoi il n'a pas été expressément dérogé par les présentes subsistera pour être exécuté et sortie à effet selon sa forme et tenue, et en cas qu'à l'avenir il faille continuer ledit procès contre ledit sieur prieur, les frais et poursuites en seront faits par qui de droit en façon que le quitus à cet égard dudit sieur de Belcoadre est terminé à ses fournitures jusqu'à présent, sont seulement sans un engagement pour l'avenir autre que celui auquel de droit il pouvait être soumis, et pour l'observation du contenu aux présentes, les parties ont obligé leurs biens et droits présents et à venir, et lesdits Riboulet et Emeric obligent ceux de ladite communauté suivant son pouvoir à toutes ? requises et l'ont juré. Fait et publié audit Marseille dans la maison dudit sieur d'Hermitte, présents sieur Jean Daulet, escuyer, et sieur Gaspard Caufruil bourgeois dudit Marseille témoins requis et signés avec les parties, Belcoadre, d'Hermitte, B. Emeric, L. Riboulet, Daulet, Caufruil, Soleil, notaire, tous ainsi signés à l'original. Collationné, signé Soleil, notaire, à l'extrait.

3 mai 1705

Conseil du nouvel état

L'an mil sept cent cinq et le troisième jour du mois de mai avant midi, au devant de l'église, après avoir entendu la sainte messe, assemblé le conseil de la communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean Susanne, consul moderne, où sont été présents ledit sieur Susanne, Nicolas Estienne, François Susanne, César Estienne, Nicolas Susanne, Jean Gras, Georges Susanne, Jean Estienne, Joseph Susanne, tous particuliers possédants biens audit terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Jean Susanne, consul, qu'il est à la fin de son administration et que pour administrer l'année prochaine il est nécessaire de nommer un successeur tel que le conseil trouvera à propos et à l'instant a nommé Nicolas Estienne qui a été unanimement approuvé et admis à ladite charge, lui donnant le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de Saint Jacques, Jacques Collomb,

Pour celui du purgatoire, Anthoine Estienne,

Pour estimateurs, Raymond Estienne et Joseph Susanne,

Pour enseigne de la jeunesse, François Estienne, fils d'Anthoine.

Tous lesquels prieurs et autres nommés aux susdites charges ont été unanimement approuvés et admis en leurs charges.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Présents messire François Raymond, prêtre et Pierre Pascal, témoins requis et signés.

Guinoard B.

Suzane,

P. Pascal,

Raymond, prêtre,

et nous Bernard, commis.

L'an mil sept cent cinq et le trois mai après midi au devant de l'église assemblé, le conseil de la communauté de ce lieu de Belcoïdre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, et à son mandement convoqué à la requête de Nicolas Estienne, consul moderne où sont été présents ledit Estienne, consul, sieurs Jean Susanne, François Susanne, César Estienne, Nicolas Susanne, Jean Gras, Jean Estienne, Georges Susanne et Joseph Susanne, tous particuliers possédants biens audit terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil ledit Estienne, consul, a remercié l'assemblée de son élection et a dit que pour subvenir au payement du pays, taille réelle, taillon, subsides arrérages dus au trésorier et affaires courantes de la communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde ainsi qu'est de coutume, pour le payement de la pension que la communauté fait au seigneur, requérant d'y délibérer.

Laquelle proposition ouïe, a été unanimement imposée une taille de dix livres pour livre cadastrale des biens dudit terroir et une autre de quarante cinq sols pour employer au payement de la pension due au seigneur, lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, trésorier de l'année dernière aux gages de huit livres pour cent, avec cette condition que, venant à faire quelques collocations pour le payement de ladite taille, la communauté sera obligée à les prendre en décharge. Lequel Estienne, ici présent, s'oblige de faire ladite exaction sous les susdits pactes et a signé, déclarant néanmoins ladite assemblé pour satisfaire à l'édit de sa majesté au sujet du droit du contrôle que toute la susdite exaction peut monter à la somme de cinq cent cinquante livres ou environ, sans que ladite déclaration puisse tirer aucune conséquence audit H. Estienne.

Et sur la nomination qui a été faite de sieur François Coste et Georges Susanne pour ouïr et clore les comptes de sieur Jean Susanne, ancien consul, et dudit Honoré Estienne, trésorier, ladite assemblée les a unanimement approuvés et admis à ladite charge, lui donnant au moyen de ce, pouvoir de procéder à l'audition et clôture dudit compte.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte. Présents, messire François Raymond, prêtre et Pierre Pascal, témoins requis et signés.

N. Estienne,
Guinoard B.,
Raymond, prêtre,
P. Pascal,
et nous, Bernard, commis.

6 septembre 1705

Conseil

L'an mil sept cent cinq et le sixième jour du mois de septembre, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, au devant de l'église, après avoir ouï la sainte messe, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Nicolas Estienne, consul moderne, où sont été présents ledit Estienne, consul, sieur Jean Susanne, sieur François Coste, bourgeois, Jean Gras, Joseph Susanne, Jean Estienne, Georges Susanne, et Jean Estienne, tous particuliers possédants biens en ce terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Nicolas Estienne, consul, que par la transaction qui fut passée entre messire Nicolas d'Hermitte, seigneur de ce lieu, et les conseil et communauté le vingt trois décembre 1688, rière maître Soleil, notaire à Marseille, entre autres choses y mentionnait ladite communauté avoir affranchi audit seigneur divers coins de terre déclarés dans icelle et montant en tout à deux cent treize florins, dix sols, six deniers cadastraux, et d'autant que ledit seigneur d'Hermitte prétends que ledit affranchissement ne lui a jamais été donné, il était en état de se pourvoir contre la communauté pour en obtenir la condamnation ensemble des arrérages de taille et intérêts depuis lors jusque aujourd'hui, qui se montent, suivant la liquidation qu'il en a faite, à savoir lesdits arrérages de taille à la somme de ~~cent soixante sept livres quatre sols et les intérêts à celle de~~ deux cent trente et une livre quatre sols et les intérêts à celle de cent vingt huit livres dix neuf sols trois deniers, mais ayant ledit sieur consul prié ledit seigneur de vouloir suspendre de ce pourvoi jusque à ce que la chose fut proposé au présent conseil pour y être délibérée et de faire quelque grâce à la communauté desdits arrérages et intérêts au ? que trouve a propos de donner ledit affranchissement conformément à ladite transaction et qu'il ne s'y trouve pas avoir été payé. Sur quoi ledit seigneur par ses bontés ordinaires aurait promis de quitter la moitié du montant desdits arrivages et tous les intérêts du total pourvu qui ne l'obligea pour à ce pouvoir requiert ledit conseil d'y délibérer.

Ladite assemblée, ouïe la susdite proposition, informés que les susdites deux livres et treize florins dix sols cadastrales n'ont jamais été tirés de la cotte dudit seigneur d'Hermitte, a été unanimement délibéré que conformément à la susdite transaction lesdites deux livres et treize florins lui seront affranchies, et pour cet effet a été donné pouvoir audit Nicolas Estienne, consul, de convenir avec ledit seigneur d'en faire captions ou bon lui semblera et en faire mention sur les articles de ladite cotte, sur la marge auxquels il aura opté et à l'égard desdits arrérages de tailles et intérêts sera fait mandat de la somme de huitante cinq livres vingt sols sur le trésorier moderne à laquelle joint les trente livres qu'il remit à compte l'année dernière,

fait la somme de cent quinze livres douze sols qui est la moitié de celle de deux cent trente une livre quatre sols des susdits arrérages. Et à cet effet sera fait remerciement par ledit consul, de la part de l'assemblée audit seigneur de la grâce qu'il fait à ladite communauté au sujet de la moitié desdits arrivages et intérêts qu'il quitte gratuitement.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout fait en présence de messire François Raymond, prêtre et Honnoré Estienne, mesnager, témoins requis et signés avec lesdits délibérants qui a su.

Guinoard B.

N. Etienne.

C. Coste

Raymond,

Suzane

H. Estienne ;

et nous Raimond, greffier

2 mai 1706

Conseil du nouvel état

L'an mil sept cent six et le second jour du mois de mai au devant de l'église, après avoir entendu a sainte messe, assemblé le conseil de la communauté de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Nicolas Estienne, consul moderne, où sont été présents ledit consul, sieurs Jean Susanne, Jean François Coste, Georges Susanne, François Susanne, Jean Gras et Nicolas Susanne, tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu, appelés audit conseil.

Auquel conseil il a été proposé par ledit consul que l'année de son administration se trouve finie et que pour administrer l'année suivante il est nécessaire de nommer un successeur tel que le conseil trouvera à propos et à l'instant a nommé ledit sieur Jean François Coste qui a été unanimement approuvé et admis en ladite charge lui donnant le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de Saint Jacques, Jacques Collomb,

Pour prieur du purgatoire, Anthoine Estienne,

Pour estimateurs, Guillaume Estienne et Georges Susanne,

Pour enseigne de la jeunesse, Michel Estienne,

Tous lesquels prieurs et autres nommés aux dites charges ont été unanimement approuvés et admis dans lesdites charges.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Présents messire François Raymond, prêtre et Pierre Pascal du lieu d'Auriol, témoins requis et signés avec les délibérants qui ont su..

Guinoard B.

N. Estienne

Raymond,

Suzane,

Coste,

P. Pascal,
et nous, Raimond, greffier.

Premier Conseil

L'an mil sept cent six et le second jour du mois de mai après midi, au devant de l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean François Coste, consul moderne, ou sont été présents ledit sieur Coste, consul, sieurs Jean Susanne, François Susanne, Georges Susanne, Jean Gras, Nicolas Estienne et Nicolas Susanne, tous particuliers possédants biens en ce terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil ledit consul a remercié l'assemblée de son élection et a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres affaires de la communauté, il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde ainsi qu'est de coutume pour le paiement de la pension due au seigneur, requérant d'y délibérer.

Laquelle proposition ouïe par ladite assemblée, a été délibéré qu'il sera imposé une taille de treize livres quinze sols pour livre cadastrale sur tous les biens dudit terroir, et une autre de quarante cinq sols pour subvenir au paiement de la pension due au seigneur. Lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, mesnager du lieu d'Auriol, aux gages de huit pour cent avec cette condition que venant à faire quelque collocation pour le paiement de la susdite taille, la communauté sera obligée de la reprendre en lesdites décharges, lequel Estienne, ici présent, s'oblige de faire ladite exaction sous le susdit pacte et a signé, déclarant néanmoins ladite assemblée pour satisfaire à l'édit de sa majesté au sujet du droit de contrôle, que toute la susdite exaction peut monter à la somme de cinq cent livres environ sans néanmoins que ladite déclaration puisse tirer aucune conséquence audit

H. Estienne.

Et pour ouïr et clore les comptes de l'administration consulaire de Nicolas Estienne a été nommé sieurs Jean Susanne et Nicolas Susanne, qui ont été unanimement approuvés leur donnant à ces fins le pouvoir d'y procéder.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout fait en présence de messire François Raymond, prêtre, et Pierre Pascal du lieu d'Auriol témoins requis et signés avec ledit sieur baille et délibérants qui ont su.

Coste,
Suzane,
Guinoard B.
N. Estienne,
Raymond,
P. Pascal,
et nous, Raimond, greffier.

22 mai 1707

Conseil du nouvel état de la communauté de Belcoadre

L'an mil sept cent sept et le vingt deux jour du mois de mai au devant de l'église, après avoir entendu la sainte messe, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jean François Coste, consul moderne, où sont été présents ledit consul, sieur Jean Susanne, bourgeois, Jacques Susanne, Nicolas Susanne et Joseph Susanne, tous particuliers possédants biens audit Belcoadre appelés audit conseil.

Auquel conseil il a été proposé par ledit consul que l'année de son administration se trouve finie et que pour administrer l'année suivante il est nécessaire de nommer un successeur pour être admis en ladite charge si le conseil le trouve à propos, et à l'instant a nommé Jacques Susanne, mesnager, qui a été unanimement approuvé et admis en ladite charge, lui donnant au moyen de, le pouvoir à ce requis.

Pour prier de saint Jacques, a été nommé et approuvé, Jacques Collomb,

Pour prier du purgatoire Anthoine Estienne,

Pour estimateurs, Jacques Collomb et Joseph Susanne,

Pour enseigne de la jeunesse, François Estienne,

tous lesquels priers et autres nommés aux susdites charges ont été unanimement approuvés par ledit conseil et admis en lesdites charges.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout fait en présence de messire François Raymond, prêtre et Guilhem Estienne, témoins requis et signés avec lesdits délibérants qui a su.

Coste,

Guinoard B.

Raymond,

Suzane,

et nous, Raimond, greffier.

Premier Conseil tenu par Jacques Susanne, consul,

L'an mil sept cent sept et le vingt deux jour du mois de mai après midi, au devant de l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jacques Susanne, consul moderne, ou sont été présents sieur Jean Susanne, bourgeois, sieurs Jean François Coste, Nicolas Susanne et Joseph Susanne tous particuliers possédants biens audit terroir de Belcoadre, appelés audit conseil.

Auquel conseil, ledit consul a remercié l'assemblée de son élection et a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres affaires de la communauté il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde ainsi qu'est de coutume pour le paiement de la pension due au seigneur, requérant d'y délibérer.

Laquelle proposition ouïe par ladite assemblée, a été délibéré qu'il sera imposé une taille de dix livres pour livre cadastrale sur tous les biens dudit terroir et une autre de quarante cinq sols pour subvenir au paiement de la pension due au seigneur, lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, aux gages de huit pour cent, avec cette condition que venant à faire quelque collocation pour le paiement de la susdite taille, la communauté sera obligée la reprendre et l'en décharger. Lequel Estienne ici présent s'oblige de faire ladite exaction sous le susdit pacte et a signé. H. Estienne.

Et pour ouïr et clore les comptes de l'administration consulaire de sieur Jean François Coste, ancien administrateur, et de Honoré Estienne, trésorier, a été nommé sieur Jean Susanne et Nicolas Susanne qui ont été approuvés et admis en ladite charge.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout fait en présence de messire François Raymond, prêtre et Guilhem Estienne, mesnager, témoins requis et signés avec lesdits délibérants qui a su.

Guinoard, B.
Suzane,
Raymond,
Coste,
et nous, Raimond, greffier.

6 mai 1708

Conseil du nouvel état

L'an mil sept cent huit et le sixième jour du mois de mai au devant de l'église, après avoir entendu la sainte messe, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de sieur Jacques Susanne, mesnager, consul moderne, où sont été présents ledit Susanne, consul, Georges Susanne, Nicolas Susanne, Jean Gras et Joseph Susanne, tous particuliers possédants biens audit terroir appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit consul que l'année de son administration est finie et qu'ainsi il est nécessaire de nommer un administrateur pour l'année prochaine tel que le conseil trouvera à propos, et à l'instant a nommé Joseph Susanne, mesnager, a été unanimement approuvé et admis en ladite charge, lui donnant à cet effet, le pouvoir à ce requis.

Pour prier de Saint Jacques, Jacques Collomb,
Pour prier du purgatoire Anthoine Estienne,
Pour estimateurs, lesdits Jacques Susanne et Jean Gras
Pour enseigne de la jeunesse, Estienne Susanne,
tous lesquels priers et autres nommés aux susdites charges ont été unanimement approuvés par ledit conseil et admis en lesdites charges.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout fait en présence de messire François Raymond, prêtre et Jean Baptiste Emeric, messire Gastier du lieu d'Auriol, témoins requis et signés les délibérants a déclaré ne le savoir de ce requis.

Guinoard B.
Raymond,
B. Emeric,
et nous, Raimond, greffier.

Premier Conseil tenu par , consul,

L'an mil sept cent huit et le sixième jour du mois de mai après midi, au devant de l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de Joseph Susanne, consul moderne, ou sont été présents Jacques Susanne, Jean Gras, Nicolas Susanne et Georges Susanne tous particuliers possédants biens audit terroir, appelés audit conseil.

Auquel conseil, ledit consul après avoir remercié l'assemblée de son élection a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres dépenses de la communauté il est nécessaire d'imposer une taille et une seconde suivant l'usage pour le paiement de la pension due au seigneur, requérant d'y délibérer.

Laquelle proposition ouïe par ladite assemblée, a été délibéré qu'il sera imposé une taille de sept livres dix sols pour livre cadastrale sur tous les biens dudit terroir et une autre de quarante cinq sols pour subvenir au paiement de la pension due au seigneur, lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, aux gages de huit pour cent, avec cette condition que venant à faire quelque collocation pour le paiement des susdites tailles, la communauté sera obligée la reprendre et l'en décharger. Lequel Estienne ici présent s'oblige de faire ladite exaction sous le susdit pacte et a signé.

H. Estienne.

Et pour ouïr et clore les comptes de l'administration consulaire de Jacques Susanne, ancien administrateur, et de Honoré Estienne, trésorier, a été nommé sieur Jean Susanne, bourgeois, et Jean Gras qui ont été unanimement approuvés par ladite assemblée leur donnant à cet effet le pouvoir à ce requis.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout fait en présence de messire François Raymond, prêtre et Jean Baptiste Emeric, messire Gastier dudit Auriol, témoins requis et signés, les délibérants ont déclaré ne le savoir de ce requis.

Guinoard, B.

Raymond,

B. Emeric

et nous, Raimond, greffier.

5 mai 1709

Conseil du nouvel état

L'an mil sept cent neuf et le cinquième jour du mois de mai au devant de l'église, après avoir entendu la sainte messe, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Joseph Susanne, consul moderne, où sont été présents ledit consul, sieur François Roux, bourgeois, Jacques Susanne, Georges Susanne, fils de Louis, et Noël Estienne, tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu.

Auquel conseil a été proposé par ledit Susanne, consul que l'année de son administration est finie et qu'ainsi il est nécessaire de nommer un administrateur pour l'année prochaine tel que l'assemblée trouvera à propos, et ayant à l'instant nommé Noël Estienne, fils de Joseph, a été unanimement approuvé et admis en ladite charge de consul comme très digne et capable de cette administration, lui donnant à cet effet, le pouvoir à ce requis.

Pour prier de saint Jacques, Jacques Collomb,

Pour prieur du purgatoire Anthoine Estienne,
Pour estimateurs, Joseph Susanne et Guillaume Estienne
Pour enseigne de la jeunesse, Henri Collomb,

tous lesquels prieurs et autres nommés aux susdites charges ont été unanimement approuvés et admis par ladite assemblée en lesdites charges.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout en présence de Nicolas Susanne et messire François Raymond, prêtre, témoins requis. Avec ledit sieur Guinoard, baille, et ledit messire Raymond, ledit Susanne a déclaré ne le savoir, de ce requis.

Raymond,
Guinoard B.

Premier Conseil tenu par Noël Estienne, consul,

L'an mil sept cent neuf et le cinquième jour du mois de mai après midi, au devant de l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de Noël Estienne, mesnager, consul moderne, ou sont été présents ledit consul, sieur François roux, bourgeois, Joseph Susanne, Jacques Susanne, tous particuliers possédants biens au terroir dudit Belcoadre, appelés audit conseil.

Auquel conseil, ledit Estienne, consul, après avoir remercié l'assemblée de l'honneur qu'il a reçu de son élection, a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres dépenses ordinaires de la communauté il est nécessaire d'imposer une taille et encore une seconde pour le paiement de la pension due au seigneur, ainsi qu'il se pratique annuellement, requérant d'y délibérer.

Sur laquelle proposition a été délibéré et imposé une taille de six livres cinq sols pour livre cadastrale sur tous les biens dudit terroir et une autre de quarante cinq sols pour subvenir au paiement de la pension due au seigneur, lesquelles seront exigées par Honoré Estienne, mesnager du lieu d'Auriol sous les gages de huit pour cent, avec cette condition néanmoins que, venant à faire quelque collocation pour le paiement des susdites tailles, la communauté sera obligée la reprendre et l'en décharger. Lequel Estienne ici présent s'oblige de faire ladite exaction sous le susdit pacte et a signé. H. Estienne.

Et pour ouïr et clore les comptes de l'administration consulaire de Joseph Susanne, ancien administrateur, et de Honoré Estienne, trésorier, a été nommé sieur Jean François Coste, bourgeois, et Jacques Susanne qui ont été approuvés par ladite assemblée lui donnant à cet effet le pouvoir à ce requis.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur Guinoard, baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra. Le tout fait en présence de messire François Raymond, prêtre et Nicolas Susanne, témoins requis et signés avec ledit Guinoard, baille, à la réserve dudit Nicolas Susanne qui a déclaré ne le savoir de ce requis.

Guinoard, B.
Raymond,

4 mai 1710

Conseil du nouvel état

L'an mil sept cent dix et le quatrième jour du mois de mai, après midi, au devant de l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Noël Estienne, consul moderne, où sont été présents ledit Estienne consul, Jacques Susanne, Georges Susanne, Nicolas Susanne, César Estienne, Joseph Susanne et Anthoine Gras, tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Estienne, consul que l'année de son administration est finie et ainsi il est nécessaire de nommer et créer un administrateur pour l'année qui commence ce jourd'hui tel que l'assemblée trouvera à propos, et à l'instant a nommé Nicolas Susanne, mesnager, lequel a été unanimement approuvé et de toute ladite assemblée, comme très digne et capable de cette administration, et ainsi admis et donné le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de Saint Jacques a été nommé et approuvé Jacques Collomb, mesnager.

Pour prieur du purgatoire a été nommé et admis Anthoine Collomb,

Pour estimateurs, ledit Noël Estienne, ancien consul et Joseph Susanne.

Pour enseigne de la jeunesse, Jean Estienne de Raymond

tous lesquels prieurs et autres ci dessus nommés aux dites charges ont été ainsi approuvés par ladite assemblée, et admis en lesdites charges.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille, lieutenant de juge, a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra, et s'est avec nous greffier soussigné. Lesdits consent et délibérants ont déclaré ne le savoir, de ce requis.

Guinoard B.

Raimond, greffier

Premier Conseil tenu par Nicolas Susanne, consul,

L'an mil sept cent dix et le quatrième jour du mois de mai après midi, au devant de l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de Nicolas Susanne, consul moderne, où sont été présents ledit Susanne, consul Noël Estienne, Georges Susanne, Jacques Susanne, Joseph Susanne, César Estienne, et Anthoine Gras tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu, appelés audit conseil.

Auquel conseil, ledit Susanne, consul, après avoir remercié l'assemblée de son élection, a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres charges du pays et de la communauté il est nécessaire d'imposer une taille et encore une seconde taille pour le paiement de la pension due au seigneur, ainsi qu'il se pratique annuellement, requérant d'y délibérer.

Sur laquelle proposition ladite assemblée a délibéré et imposé une taille de six livres cinq sols sur chaque livre cadastrale du terroir, ensemble une autre de quarante cinq sols pour subvenir au paiement des causes mentionnées en ladite proposition. Lesquelles deux tailles seront exigées par ~~Honoré Estienne~~, Anthoine Estienne, d'Auriol aux gages de huit pour cent, avec cette condition néanmoins que, venant à faire quelque collocation pour le paiement des susdites tailles, la communauté sera obligée la reprendre et l'en décharger et lui payer tous

les frais et dépenses qu'il aurait fait pour ce sujet. Lequel Estienne, ici présent, s'oblige de faire ladite exaction sous ladite condition, et moyennant les susdits gages. Et s'est soussigné.

A. Estienne.

Et pour ouïr et clore les comptes de l'administration consulaire de Noël Estienne, ancien consul, et de Honoré Estienne, trésorier, a été nommé César Estienne, et Anthoine Gras, mesnager, lesquels ont été unanimement approuvés par ladite assemblée et admis en ladite charge, leur donnant à cet effet le pouvoir de procéder à l'audition et clôture desdits comptes.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur Guinoard, baille, lieutenant de juge, a mis et interposé son décret et autorité judiciaire et concédé acte pour servir ainsi qu'il appartiendra, et s'est avec nous, greffier soussigné. Ledit conseil et délibérants ont déclaré ne le savoir de ce requis.

Guinoard, B.

Raymond,

3 mai 1711

Conseil du nouvel état

L'an mil sept cent onze et le troisième jour du mois de mai, après midi, au devant l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué par Nicolas Susanne, consul moderne, où sont été présents ledit Susanne consul, Marc Estienne, Anthoine Gras, Jaques Susanne, Joseph Susanne et Noël Estienne, tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Susanne, consul que l'année de son administration est finie et que par ce moyen il est nécessaire de créer et nommer un administrateur à sa place pour la présente année qui commence ce jourd'hui. Et à l'instant a nommé ledit Marc Estienne, marchand au lieu d'Auriol. Lequel a été unanimement approuvé de ladite assemblée, comme très digne et capable de cette administration, et ainsi admis en ladite charge de consul avec le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de saint Jacques a été nommé et approuvé unanimement Jacques Collomb.

Pour prieur du purgatoire Anthoine Estienne,

Pour estimateurs, ledit Nicolas Susanne, sortant de charge, et Honoré Gras.

Pour enseigne de la jeunesse, Jean Estienne d'Anthoine.

tous lesquels prieurs et autres ci dessus nommés aux dites charges ont ainsi été approuvés unanimement par ladite assemblée, et admis comme dessus.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire pour servir ainsi qu'il appartiendra, et s'est avec nous greffier soussigné. Les délibérants ont déclaré ne savoir écrire, de ce requis, à la réserve dudit Marc Estienne, nouveau consul qui s'est aussi soussigné..

Guinoard B.

M. Estienne

Et nous, Raimond, greffier

Premier Conseil tenu par Marc Estienne, consul,

L'an mil sept cent onze et le troisième jour du mois de mai après midi, au devant de l'église, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Pierre Guinoard, baille, lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de Marc Estienne, consul moderne, ou sont été présents ledit, consul, Nicolas Susanne, ancien consul, et Anthoine Gras, Jacques Susanne, Joseph Susanne, et Noël Estienne, tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu, appelés audit conseil.

Auquel conseil, ledit Estienne, consul, après avoir remercié l'assemblée de l'honneur qu'on lui a fait de son élection, a dit que pour subvenir au payement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres charges du pays et de la communauté il est nécessaire d'imposer une taille pour ce sujet et encore une seconde suivant l'usage pour le payement de la pension féodale, requérant d'y délibérer.

Sur laquelle proposition ladite assemblée a délibéré et imposé une taille de sept livres dix sols sur chaque livre cadastrale dudit terroir, pour satisfaire au payement desdites impositions du pays et autres charges ci dessus mentionnées comme aussi une autre taille de quarante cinq sols pour l'acquiescement de ladite pension féodale. Lesquelles deux tailles seront exigées Jacques Collomb, mesnager, aux gages de huit pour cent, avec cette condition néanmoins qu'en cas qu'il fut obligé de faire quelques collocations pour le payement desdites tailles, la communauté sera obligée les reprendre et lui payer les frais qu'il aurait fait à ce sujet. Lequel, ici présent, a promis faire ladite exaction sous lesdits gages, pactes et conditions, ne sachant écrire a fait sa marque.

Marque dudit **T** Collomb.

Et pour ouïr et clore les comptes de l'administration consulaire de Nicolas Estienne Susanne, ancien consul, et de Anthoine Estienne, ledit trésorier, a été nommé sieurs Jean Susanne, et Jacques Susanne, lesquels ont été unanimement approuvés par ladite assemblée et admis en ladite charge pour procéder à l'audition et clôture dudit compte aux formes ordinaires.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur, baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire pour servir ainsi qu'il appartiendra, et s'est ledit Estienne, consul, avec ledit sieur baille et nous, greffier soussigné. Les autres délibérants ont dit ne savoir écrire, de ce requis.

M. Estienne,
Guinoard, B.
Raymond, greffier.

1^{er} mai 1712

Conseil du nouvel état

L'an mil sept cent douze et le premier jour du mois de mai, avant midi, après avoir entendu la sainte messe, assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, au devant de l'église à l'accoutumée, par devant et en présence de maître Jean Bernard, baille, lieutenant de juge, et à son mandement convoqué à la requête de Marc Estienne, consul moderne, où sont été présents ledit Estienne consul, César Estienne, Nicolas Susanne, Jean Estienne, Georges Susanne et Anthoine Susanne, tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu, appelés audit conseil.

Auquel conseil a été proposé par ledit Estienne, consul que l'année de son administration est finie et que par ce moyen il est nécessaire de créer et nommer un administrateur à sa place pour l'année qui commence ce jourd'hui, à l'instant a nommé Jean Estienne, mesnager. Lequel a été unanimement approuvé à haute voix par ladite assemblée, comme très digne et capable de cette administration, et au moyen de ce a été admis et installé en ladite charge de consul avec le pouvoir à ce requis.

Pour prieur de saint Jacques a été nommé et approuvé comme dessus Jacques Collomb.

Pour prieur du purgatoire Anthoine Estienne,

Pour estimateurs, ledit Marc Estienne, et Joseph Susanne.

Pour enseigne de la jeunesse, Michel Estienne,

tous lesquels prieurs et autres, ci dessus nommés et approuvés aux dites charges, ont été admis chacun en lesdites fonctions avec le pouvoir requis.

Et sur tout ce que dessus, ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire pour servir et valoir, ainsi qu'il appartiendra, et s'est avec nous greffier soussigné, ensemble ledit Estienne, consul soussigné. Les autres délibérants ont déclaré ne le savoir de ce requis.

M. Estienne

Bernard B.

Et nous, Raimond, greffier

Conseil de l'imposition de la taille

L'an mil sept cent douze et le premier jour du mois de mai après midi, au devant de l'église suivant l'usage, a été assemblé le conseil de cette communauté de Belcoadre, par devant et en présence de maître Jean Bernard, baille, lieutenant de juge et à son mandement convoqué à la requête de Jean Estienne, consul moderne, ou sont été présents ledit Estienne, Nicolas Susanne, César Estienne, Marc Estienne, ancien consul, Georges Susanne et Anthoine Susanne tous particuliers possédants biens au terroir dudit lieu, appelés audit conseil.

Auquel conseil, ledit Estienne, consul, après avoir remercié l'assemblée de son élection, a dit que pour subvenir au paiement des impositions du pays, taille réelle, taillon, subsides et autres charges de la province et de cette communauté il est nécessaire d'imposer une taille pour ce sujet et encore une seconde suivant l'usage pour le paiement de la pension féodale, requérant d'y délibérer.

Sur laquelle proposition ladite assemblée a délibéré et imposé une taille de huit livres quinze sols sur chaque livre cadastrale dudit terroir, pour satisfaire au paiement desdites impositions et autres charges de la province et de la communauté, comme aussi une autre taille de quarante cinq sols pour l'acquittement de ladite pension féodale. Lesquelles deux tailles seront exigées par Jacques Collomb, mesnager, aux gages de huit pour cent, avec cette condition qu'en cas qu'il fut obligé de faire quelques collocations pour le paiement desdites tailles, la communauté sera obligée les reprendre et lui rembourser les frais qu'il aurait fait à ce sujet. Lequel, ici présent, a promis faire ladite exaction moyennant lesdits gages, pactes et conditions, et encore qu'il lui sera payé quarante huit sols par dessus pour les voyages à faire

les payement à la province suivant l'usage, et qui lui a été aussi accordé. Lequel ne sachant écrire a fait sa marque.

Marque dudit **T** Collomb.

Et pour ouïr et clore les comptes de la précédente administration a été nommé sieurs Jean Susanne, bourgeois, et Honoré Gras, lesquels ont été unanimement approuvés par ladite assemblée et admis en ladite charge avec le pouvoir à ce requis pour procéder à l'audition et clôture dudit compte aux formes ordinaires.

Et sur tout ce que dessus ledit sieur baille, lieutenant de juge, y a mis et interposé son décret et autorité judiciaire pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra et s'est soussigné avec nous, greffier, et ledit Marc Estienne, ancien consul. Les autres délibérants ont dit ne le savoir de ce requis.

M. Estienne,

Bernard, B.

et nous, Raymond, greffier